

SOMMAIRE

A/ Présentation de l'objet de l'enquête publique unique p.3

A-1 Présentation

A-1.1 Situation géographique – Démographie

- Population et habitat – évolution prévisible (SCoT approuvé le 04/02/2020)
- Activités économiques

A-1.2 Partie réglementaire de l'enquête

- Code de l'environnement
- Code de l'urbanisme

A-2.3 Identification du pétitionnaire

A-2 Construction d'une nouvelle station d'épuration p.6

A-2.1 Constats de défaillance de la station actuelle

A-2.2 Estimations des besoins futurs

A-2.3 Choix de la localisation

A-2.4 Filière retenue pour la nouvelle station – descriptif

- Traitement des boues
- Cogénération

A-2.5 Impacts des rejets sur le milieu récepteur

- Sur les paramètres physico-chimiques
- Sur les paramètres bactériologiques

A-2.6 Impacts occasionnels sur le milieu récepteur

A-2.7 Impacts sur l'environnement naturel

- Incidence sur la zone Natura 2000
- La faune, la flore et la biodiversité

A-2.8 Impacts sur l'environnement humain

- Le bruit
- Les odeurs, l'air
- La santé
- Le paysage
- Le trafic

A-2.9 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

- Le SDAGE
- Les SAGE : Baie de Lannion et Argoat Trégor Goëlo
- Le SCoT
- Le PLU de Lannion

A-3 Les travaux prévus sur les réseaux du système de collecte des eaux usées p.15

A-3.1 Constat de défaillance des réseaux actuels

- Les causes des principaux dysfonctionnements
- Travaux d'amélioration sur les réseaux de collecte
- Travaux prévus pour la traversée du Léguer

- Renforcement des postes de tête : Nod Huel et ZAC
- Raccordement au bourg de Ploulec'h

A-4 Dérogation à la Loi littoral p.17

A-5 Occupations temporaires : Domaine portuaire départemental p.17
Domaine public communal

B/ Composition du dossier p.17

C/ Organisation et déroulement de l'enquête publique p.18

C-1 Désignation de la commission d'enquête

C-2 Contacts avec les autorités organisatrices

- Présentation du projet

- Visite des lieux

C-3 Modalités d'organisation de l'enquête (arrêté d'ouverture)

C-4 Communication et expression du public

C-5 Climat de l'enquête publique et dénombrement des observations

C-6 Formalités de fin d'enquête

D/ Bilan de l'enquête publique p.21

D-1 Observations du public

E/ Avis des organismes consultés et mémoire en réponse de LTC p.32

E-1 : Avis de l'Autorité Environnementale et réponses du pétitionnaire

E-2 : Avis des services instructeurs et réponses du pétitionnaire

F/ Conclusion du Rapport I p.48

Annexes :

- Arrêté préfectoral
- Publications dans la presse
- Procès-verbal de la réunion publique – Power point présenté par LTC
- Procès-verbal de synthèse des observations
- Mémoire en réponse de LTC
- Lettre au préfet du 7/12/2023 – Réponse du Préfet

Pièces jointes :

- Coupures de presse

A/ Présentation de l'objet de l'enquête publique unique

A-1 Présentation

A-1.1 Situation géographique – Démographie

La station d'épuration se situe sur la commune littorale de Lannion, appartenant à la communauté d'agglomération de Lannion Trégor Communauté (LTC), dans la partie Nord-Ouest du département des Côtes d'Armor.

Lannion Trégor Communauté (LTC) est composé de 57 communes, certaines littorales et d'autres rurales.

Cette station est implantée en bordure Ouest de l'agglomération, sur la rive gauche du Léguer route de Loguivy -les-Lannion. Les eaux traitées sont rejetées dans l'estuaire du Léguer qui borde la station actuelle.

La nouvelle station sera positionnée en partie sur le site actuel (parcelles cadastrales AS n°53 et 74) et dans le prolongement de celui-ci au Sud (parcelles cadastrales AS n°6, 7, 8, 9, 11 et 73).

- Population et habitat – évolution prévisible (SCoT approuvé le 04/02/2020)

Commune de Lannion :

- 20 040 habitants en 2018 ;
- Sur les 11 409 logements, 87% sont des résidences principales ;
- Sur la période 2006 à 2016 le nombre des constructions en moyenne/an est de : 163 lgts. (Source INSEE)
- Prévision : 3 450 logements à Lannion à l'horizon 2040 et 615 de plus à l'horizon 2045.

Commune de Ploubezre :

- 3 687 habitants en 2019 ;
- Sur les 1 947 logements, 84,3% sont des résidences principales ;

Commune de Ploulec'h :

- 1 579 habitants en 2019 ;
- Sur les 883 logements, 80,7% sont des résidences principales ;
- Sur la période 2006 à 2015 le nombre de constructions en moyenne/an est de : 74 lgts. (Source INSEE)
Actuellement, seul le secteur de Keramparc est raccordé à la STEP de Lannion.
- Prévision : 190 logements à Ploulec'h à l'horizon 2040.

Autres communes raccordées :

- Louannec : secteur de petit Camp, les eaux usées du reste de la commune sont traitées par la STEP communale ;
- Saint Quay-Perros : la zone d'activité de Keringant, les eaux usées du reste de la commune sont traitées à la STEP de Kervaslet à Perros-Guirec.

Quelques zones d'assainissement non collectif pourront être raccordées :

- Lannion (zonage à l'étude) : 26 ANC à raccorder et une extension du réseau vers le secteur du Champ Blanc (54 logements dont 11 à Trébeurden) ;
- Ploubezre (zonage en cours d'approbation) : 12 ANC à raccorder et une extension de réseau vers le secteur de Rosalic pour desservir 8 logements (secteur classé en zone d'assainissement collectif mais non-raccordé effectivement au réseau) ;
- Ploulec'h (zonage en cours d'approbation) : 65 ANC à raccorder.

∇ LTC estime que l'augmentation de logements supplémentaires est de 4 755 à l'horizon 2045 et l'augmentation de la population raccordée de 10 600 habitants.

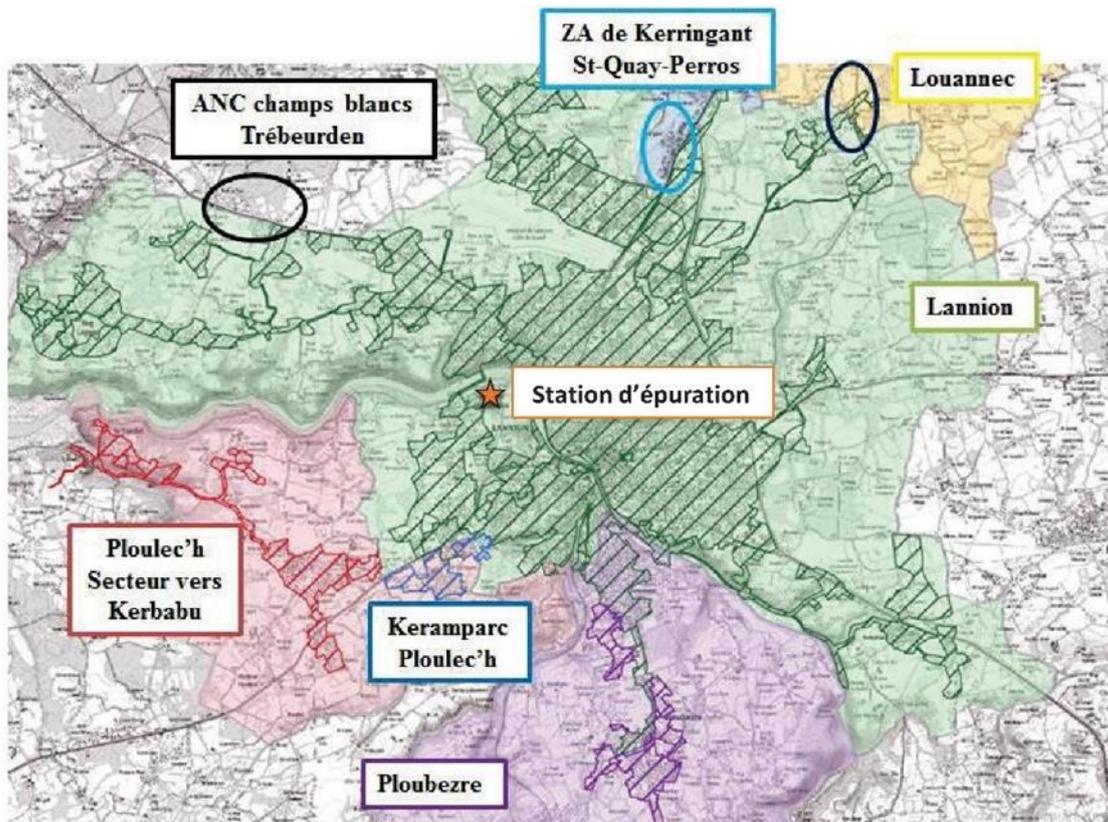


Figure 5 : Communes et secteurs raccordés à la station d'épuration de Lannion (Source : Cycl'Eau)

- Activités économiques de Lannion

Le tertiaire constitue la majorité des emplois de la commune.

Lannion possède la plus forte concentration d'entreprises liées à la filière des télécoms au sein des Côtes d'Armor.

L'activité agricole représente 40% de la surface communale en 2010 avec le poly-élevage herbivore comme activité principale.

A-1.2 Partie réglementaire de l'enquête

* La station actuelle est régie par un arrêté d'autorisation en date du 9 janvier 2020, accordée jusqu'au 31 décembre 2024, imposant le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en vue de la restructuration et de la mise en conformité de la station d'épuration ;

* La station est concernée par la rubrique n°24 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, à ce titre elle est soumise à une demande d'examen au cas par cas, toutefois LTC a engagé directement une étude d'impact sans formuler une demande au cas par cas ;

* La nouvelle station d'épuration est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature Eau, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

- Code de l'environnement

→ Le projet est soumis à **Autorisation** au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (IOTA) ;

→ Selon l'article L.181-1 cette autorisation prend la forme d'une **autorisation environnementale** ;

→ L'article L.123-2 du Code de l'Environnement prévoit que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une **évaluation environnementale** en application de l'article L. 122-1 dudit code, font l'objet d'une enquête publique.

→ Cette enquête publique est prévue par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement incluant l'étude d'impact du projet. Elle est organisée par le préfet selon les dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Article L 414-1 et suivant du code de l'environnement précise que :

Lorsque des projets « sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, ils doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

→ Le site du projet de la station de Lannion se trouve au sein d'un site Natura 2000 ZSC « *Rivière Léguer, forêt Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay* ».

Le site du projet est actuellement constitué de champs cultivés.

↳ Le projet n'est pas soumis à études d'incidences NATURA 2000 ; le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 se limitera ici à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.

→ Conformément aux dispositions de l'article R.123-3 et R.181-2 l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet du département des Côtes d'Armor.

- Code de l'urbanisme

→ Cadre juridique lié à la loi littoral (chapitre VI du code de l'urbanisme)

→ Discontinuité avec l'agglomération existante (art. L.121-8 du code de l'urbanisme)

- Article L121-8 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.* » Le site retenu se situe à plus de 150 mètres du bâtiment le plus proche et en discontinuité de l'agglomération et villages existants.

↳ LTC demande de pouvoir déroger à cette disposition de la loi Littoral et de pouvoir procéder aux travaux de restructuration de la station d'épuration de Lannion, en discontinuité de l'urbanisation existante.

→ Le PLU de la commune de Lannion a été approuvé le 31 janvier 2014.

Les parcelles de l'actuelle station d'épuration sont classées en zone Uy par le PLU. Cependant, ce classement a été annulé par décision de la Cour d'Appel Administrative de Nantes du 22/10/2018.

Les parcelles du projet de la STEP et du poste de refoulement ZAC sont en zone NL, c'est-à-dire dans un secteur dédié aux espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral terrestre, sur lesquels, seuls les aménagements légers sont autorisés.

Une partie de la STEP se situe également en zone N, dans laquelle le PLU en vigueur ne permet pas la construction d'ouvrages d'intérêt général.

↳ Une procédure est en cours afin de modifier le règlement (écrit et graphique) ainsi que le rapport de présentation du PLU de la commune de Lannion de façon à ce que ces travaux puissent démarrer.

→ Site en dehors d'une coupure d'urbanisation (art. L.121-22 du code de l'urbanisme)

Article L.121-22 du code de l'urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.* »

↳ Le site du projet est entouré de parcelles agricoles et est éloigné des habitations. Une coupure d'urbanisation est donc maintenue.

→ Site en dehors des espaces remarquables (art. L.121-23 du code de l'urbanisme)

Article L121-23 du code de l'urbanisme : l'extension prévue pour la station d'épuration se situe en espace remarquable du littoral.

Un Espace Boisé Classé est présent en bordure Nord-Est du site prévu pour l'extension.

↳ La canalisation de transfert entre le nouveau poste de Nod Huel et la future station d'épuration longera cet EBC.

Le futur poste de refoulement de la ZAC se trouve également dans ce secteur ainsi que dans la bande littorale de 100m, tout comme certains tronçons des futures canalisations de transferts entre les nouveaux postes de refoulement et la station d'épuration.

→ Localisation au sein des espaces proches du rivage (art. L.121-13 du code de l'urbanisme)

Article L.121-13 du code de l'urbanisme : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée*

dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

↳ **Le projet est localisé au sein des espaces proches du rivage et à ce titre soumis à une extension limitée de l'urbanisation.**

→ Site concerné par la bande des 100 m le long du rivage (art. L.121-16-III du code de l'urbanisme)

Article L121-16 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.* »

↳ **Le projet n'est pas concerné par la bande des 100 mètres, sauf pour le poste de refoulement ZAC qui se situe dans la bande des 100m.**

→ Article L121-5 du code de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme prévoit, dans certains cas exceptionnels, la possibilité de déroger à la loi littoral. Ainsi l'article L.121-5 du code de l'urbanisme indique :

↳ « **A titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions du présent chapitre.** »

A-2.3 Identification du pétitionnaire

La compétence assainissement collectif a été transférée à Lannion Trégor Communauté en 2011.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale pour la nouvelle station d'épuration est déposé par Lannion Trégor Communauté.

1 rue Gaspard Monge
CS 10761
22307 Lannion Cédex

A-2 Construction d'une nouvelle station d'épuration

A-2.1 Constats de défaillance de la station actuelle

Depuis 2016, les dépassements de la capacité hydraulique de la station sont en moyenne de **33 jours** par an, soit environ 10% du temps.

Concernant les charges organiques, ses capacités sont respectées à l'exception de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et des Matières en Suspension (MES) depuis 2017.

A-2.2 Estimations des besoins futurs

Un bilan des charges polluantes actuelles (à partir des charges théoriques et de l'autosurveillance) et de l'évolution attendue a été réalisé. Les charges qui seront reçues par la nouvelle station d'épuration doivent prendre en compte les évolutions projetées sur le bassin de collecte ainsi que les projets de raccordement.

Les charges hydrauliques futures ont été estimées en faisant la somme :

- Du débit maximal futur par temps sec ;
- Et du volume de ruissellement généré par la surface active de la zone de collecte lors d'une pluie de période de retour 6 mois et de hauteur 30.4 mm/j ;

→ In fine les capacités de traitement retenues pour le projet sont donc :

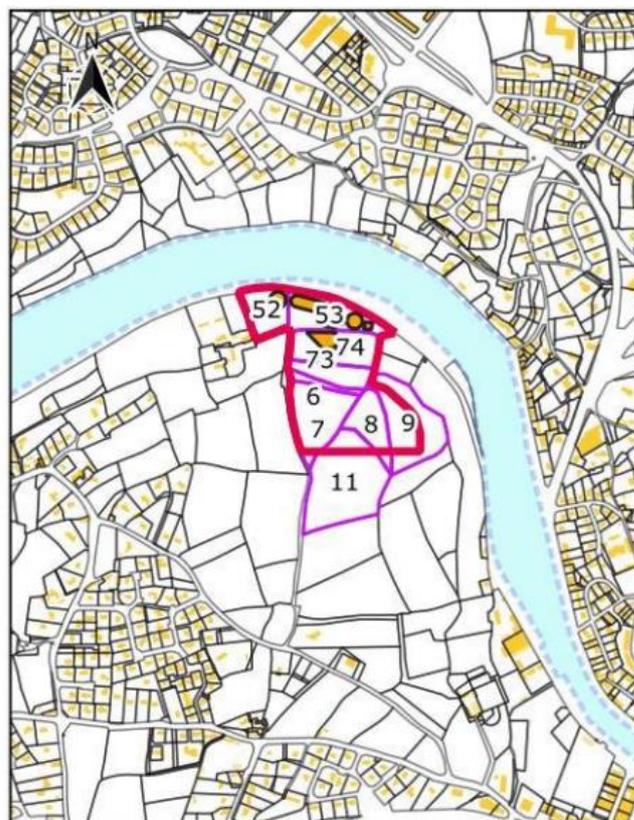
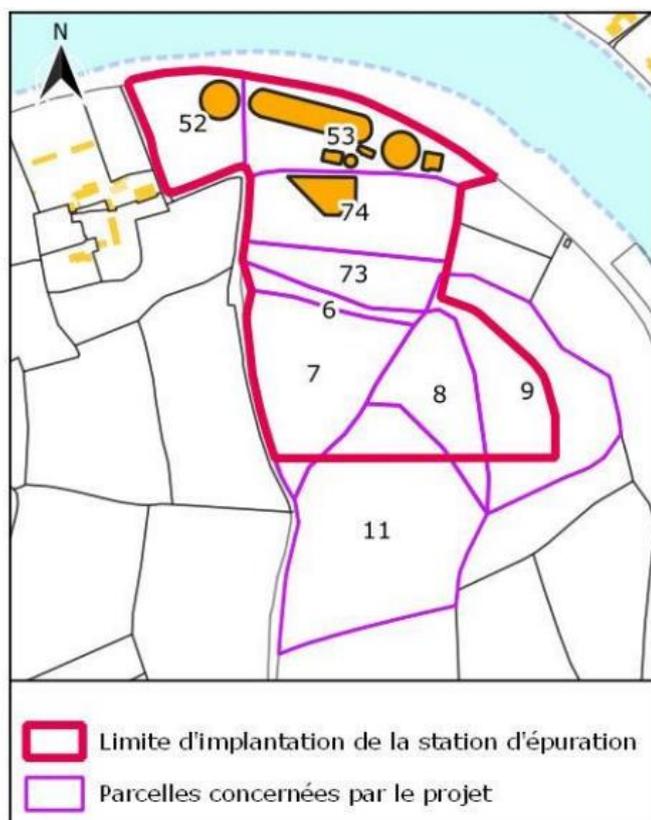
- Charges organiques : 48 800 équivalents-habitant (au lieu de 25 000 EH) ;
- Charges hydrauliques : 12 220 m³/j par temps sec et 20 240 m³/j par temps de pluie avec des débits de pointe portés à 850m³/h par temps sec et 2 700m³/h (écrêté à 900) par temps de pluie.

A-2.3 Choix de la localisation

Une recherche de terrains pour l'implantation du projet a été menée par le bureau d'études Cycl'Eau dans le cadre d'une étude technico-économique. Plusieurs localisations ont été envisagées dont la réutilisation du terrain actuel qui a été écartée car trop exiguë pour les nouvelles installations.

Finalement, les parcelles retenues pour l'implantation de la future station sont situées en continuité du site actuel : parcelles AS 6, 7, 8, 9, 11 et 73 avec un accès via la parcelle AS6 et AS 73.

↳ **Ce choix permettra la réutilisation d'ouvrages de la station d'épuration existante et la continuité des traitements des eaux usées durant les travaux.**



SITE RETENU POUR LE PROJET

A-2.4 Filière retenue pour la nouvelle station – descriptif

↳ La filière retenue pour le traitement des eaux dans la nouvelle station :

- Prétraitements, avec intégration d'un bassin tampon pour gérer les débits de pointe ;
- Réception/gestion des matières de vidange ;
- Décantation primaire ;
- Traitement biologique conventionnel associant bassin d'aération et clarificateur,
- Déphosphatation physico-chimique,
- Traitement tertiaire associant en série filtration et désinfection UV.

Un bâtiment administratif ainsi que quelques ouvrages existants de la filière Boues seront conservés (installations de déshydratation, post chaulage et stockage longue durée) les autres éléments seront déconstruits.

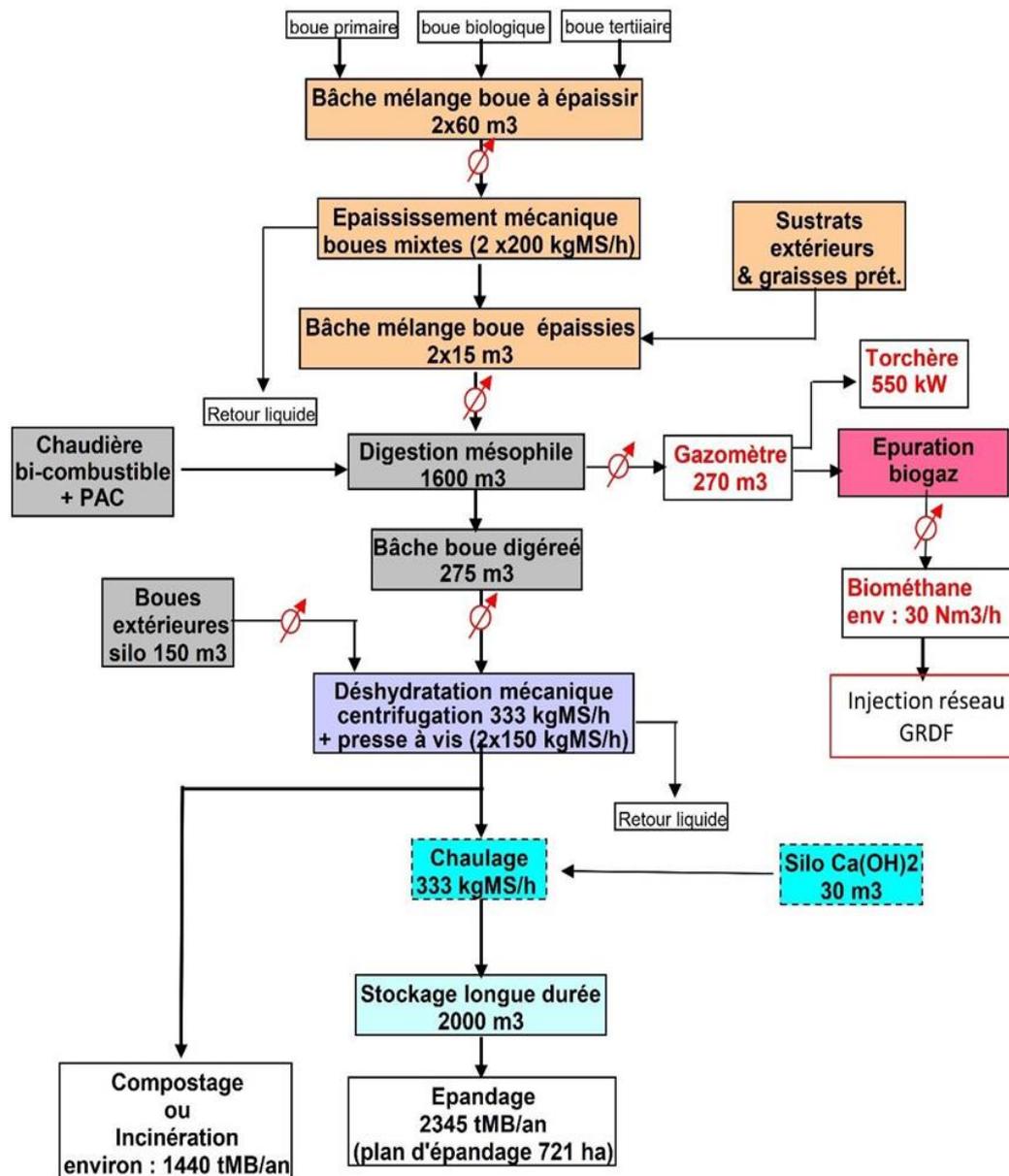
Deux groupes électrogènes de secours sur les postes de refoulement sont prévus (puissance totale : 3,21Mw)
Le point de rejet existant dans le Léguer sera maintenu.

↳ La filière retenue pour le traitement des boues dans la nouvelle station :

Les boues seront traitées de façon à poursuivre la valorisation multi-filière existante (épandage agricole, compostage et incinération) et passeront par les unités fonctionnelles suivantes :

- Épaississement mécanique pour augmenter la concentration en matières sèches ;
- Digestion pour méthaniser la fraction organique ;
- Déshydratation pour rendre les boues pelletables ;
- Post-chaufage de la fraction destinée à la valorisation agricole.

La filière boues recevra des boues des stations de Lannion Trégor Communauté en cas de maintenance ou d'anomalie et des déchets organiques de l'abattoir de Plounevez-Moëdec (graisses de flottation).



→ Cogénération

Le dossier indique qu'une méthanisation est intégrée à la filière boue ce qui permettra de produire du biogaz valorisable et de réduire la masse de boue à déshydrater, stocker et évacuer.

Dans son mémoire en réponse à la MRAe, LTC indique que : « Le projet de méthanisation a évolué depuis le dépôt du dossier en janvier 2023. Ainsi, les matières stercoraires de l'abattoir communautaire ne seront plus digérées par les ouvrages de méthanisation de la nouvelle station d'épuration. En effet, les quantités de matières stercoraires s'avèrent finalement trop faibles pour rentabiliser les installations spécifiques nécessaires. Seules les boues de flottation de cet abattoir seront admises. Le dimensionnement des ouvrages a donc été revu en prenant en compte ce changement. » De plus LTC précise que : « Il était envisagé, lors du dépôt du dossier, d'épurer le biogaz produit pour injection dans le réseau de GRDF. Les études réalisées par la suite ont montré que le débit de biogaz sera insuffisant pour une injection dans le réseau GRDF. Le projet a donc évolué avec la suppression des équipements d'épuration du biogaz et d'injection, au profit d'une cogénération. »

↳ La cogénération permettra de :

- Chauffer le digesteur grâce à une chaudière qui ne sera donc plus alimentée par la pompe à chaleur prévue initialement ;
- Alimenter en partie le site en électricité.

L'équipement de cogénération aura une puissance de 300 kW, soit inférieure au seuil d'enregistrement de 1 MW de la rubrique 2910-B-1. **Ce nouvel équipement n'est donc pas soumis à la réglementation ICPE.**

A-2.5 Impacts des rejets sur le milieu récepteur

Les rejets de la station se feront, comme actuellement, dans l'estuaire du Léguer, ce qui implique des exigences pour les paramètres azotés et phosphorés (zone sensible à l'eutrophisation) ainsi que la prise en compte des usages sensibles (stade d'eau vive en amont, baignade, production conchylicole, pêche à pied) :

→ Sur les paramètres physico-chimiques

Le dossier explique que la future station est dimensionnée pour avoir des exigences épuratoires renforcées par rapport à la station actuelle et prévoit des concentrations maximales futures plus sévères qu'actuellement. Sachant que le niveau de qualité exigé dans l'estuaire est le bon état de la Directive Cadre sur l'Eau. Une approche a été faite via un calcul de dilution : elle conclut à l'absence d'impact notable sur la qualité physico-chimique du Léguer.

→ Sur les paramètres bactériologiques

Le dossier rappelle qu'une désinfection est intégrée à la filière de la future station ce qui garantira un rejet inférieur à 10^3 E.coli/100 ml au lieu de 10^5 actuellement.

Différentes modélisations ont été entreprises pour des conditions de marées, de vents et de débits du Léguer différentes : elles ont permis aux rédacteurs du dossier de conclure à l'absence d'impact notable.

A-2.6 Impacts occasionnels sur le milieu récepteur

Outre des impacts directement liés aux travaux de construction de la nouvelle station et de déconstruction de l'actuelle pour lesquels des mesures sont prévues (matériaux évacués, traitement dans la nouvelle station), des impacts sont possibles en cas de déversement d'eaux usées par temps de pluie. Pour éviter ce risque, la nouvelle station intégrera un bassin de stockage. Ce bassin de 2 700m³ a été dimensionné pour stocker une pluie de période de retour de 6 mois avec une hauteur d'eau précipitée de 30,4mm/j.

A-2.7 Impacts sur l'environnement naturel

→ Incidence sur la zone Natura 2000

Deux sites Natura 2000 proches du site, sont liés aux espèces et milieux aquatiques, côtiers, marins, boisés et plus globalement humides.

Les sites Natura 2000 proches étant :

→ 0 km pour la Zone spéciale de conservation (ZSC) « *Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay* » FR 5300008, incluant le site de la nouvelle station qui comprend une cécypède de châtaignier (zone de reproduction probable de Fauvette à tête noire et de Bruant zizi et zone de chasse pour la Barbastelle et le Grand Rhinolophe). Une solution d'évitement a finalement été retenue.

→ 5,6 km pour la Zone spéciale de conservation (ZSC) et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « *Côte de Granit rose – Sept Iles* » respectivement FR 5300009 et FR 5310011 ;

In fine, le document d'incidence conclut à une incidence peu significative sur les sites évalués en prenant en compte les contraintes relatives à la préservation des habitats et espèces patrimoniaux.

→ Sur le site, afin de minimiser les effets sur le site Natura 2000, le commanditaire a choisi de modifier son projet pour éviter totalement le passage dans le boisement d'intérêt communautaire.

→ Impacts sur la faune, la flore et la biodiversité

Outre la zone Natura 2000 qui comprend quelques milieux d'intérêt, le site de la station est bordé par une ZNIEFF (estuaire du Léguer) où la flore est plutôt commune. Les enjeux sont plus forts vis-à-vis de la faune avec la présence d'espèces d'oiseaux sensibles (Bouvreuil pivoine, martin pêcheur d'Europe) ainsi que du Grand Rhinolophe.

Le projet prévoit de préserver la hêtraie ainsi que les haies à enjeux, seule une portion de haie en limite Sud sera impactée. Le projet intègre des plantations en compensation.

A-2.8 Impacts sur l'environnement humain

Les zones habitées les plus proches de la station actuelle et de son extension sont :

- Le lieu-dit Kerfons à une centaine de mètres à l'Ouest ;
- Roz an dour, la Corderie en rive droite du Léguer à environ 150 mètres, au Nord et à l'Est.

→ Le bruit

Des mesures réalisées en novembre 2021 au niveau des habitations les plus proches et en limite du périmètre de la future station ont mis en évidence des émergences nocturnes importantes. Dans la future station les éléments les plus bruyants (brosses du bassin d'aération et vis sans fin pour le relevage) seront supprimés. L'aération des bassins biologiques se fera à l'aide de diffuseurs fines bulles alimentés par des surpresseurs placés en local insonorisé.

↳ **Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00) valeurs auxquelles s'ajoute un terme de dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition de bruit particulier.**

→ Les odeurs, l'air

Une étude olfactive réalisée en octobre 2018 a conclu que les rejets et le bassin d'aération étaient à l'origine de la majeure partie des odeurs perçues aux abords de la station : le projet a donc intégré une désodorisation. Par ailleurs, le dossier explique que la mise en œuvre d'une méthanisation permettrait de réduire les émissions de GES.

→ La santé

Aucun établissement recevant du public à caractère médical (maison de retraite ou hôpital) n'est identifié dans la zone d'étude. En revanche, des habitations sont présentes aux alentours du site dont le hameau de Kerfons situé en bordure Ouest de la station d'épuration actuelle ce qui impose des contraintes en termes de limitation des nuisances sonores et odorantes.

Le dossier présente par ailleurs une mise à jour d'une évaluation des risques sanitaires pour les usagers du stade d'eaux vives se trouvant à l'amont qui concluait que le risque de troubles digestifs pour les usagers n'était pas anodin. Cette évaluation sanitaire a été mise à jour.

↳ **En conclusion**, en rappelant la limitation des rejets à 10^3 E.coli/100 ml et l'étude de dispersion des rejets réalisée par ACTIMAR, il est conclu à une absence d'impact sur les usages à proximité.

→ Le paysage

Le site de la station d'épuration se situe en périphérie Ouest de Lannion, sur la rive gauche du Léguer, sur un méandre orienté au Nord.

La station d'épuration existante est à flanc de coteau abrupt boisé en bordure du Léguer et le projet d'extension se situe sur le plateau agricole bocager qui jouxte la parcelle.

La station actuelle est relativement discrète depuis les différents points de vue possibles (chemin de halage en bordure du Léguer, berge Ouest, coteau urbanisé à l'Ouest). Le dossier indique que « *il conviendra à l'occasion de la restructuration de la station d'épuration existante d'être particulièrement attentif à la requalification des clôtures, à supprimer au maximum les essences invasives et s'orienter vers des plantations forestières dans la gamme que l'on rencontre aux abords du site. Les possibilités de réemploi des ouvrages voués à être démolis devront aussi être étudiées.* »

Le dossier précise qu'il apparaît que le site d'extension est peu visible depuis le Nord, que depuis le Sud le relief fait tremplin et que depuis l'Est les vues sont largement bloquées par l'ourlet boisé du coteau.

Cependant selon la nature et la couleur des matériaux utilisés, les bâtiments de l'extension seront plus ou moins présents dans le paysage. Les bâtiments sont susceptibles d'être visibles depuis certaines parcelles habitées situées sur les versants Nord et Est de la vallée, en rive droite du Léguer.

Toutefois, le dossier indique que le projet a été conçu pour limiter ces impacts en intégrant les mesures suivantes :

- Optimisation des déblais/remblais,
- Implantation des bâtiments et de la future voirie en limitant au maximum les impacts sur les haies existantes,
- Emprise de l'extension compactée,
- Limitation des hauteurs des bâtiments, notamment pour le digesteur,
- Choix de matériaux et de couleurs des façades pour limiter les risques de réflexion (couleur sombre et mate)

→ Le trafic

L'accès routier à la station actuelle se fait par la route dite de Loguivy.

En termes de trafic, la station d'épuration future sera, comme l'actuelle, à l'origine d'un trafic de poids-lourds pour l'apport de matières de vidange, de graisses en provenance de l'abattoir de Plounévez-Moëdec, de livraisons de réactifs et d'évacuation de résidus et de boues.

Le cumul du trafic pour la nouvelle unité de traitement aboutit à **un flux de 17 camions par semaine** en moyenne. Il pourra doubler en période d'épandage.

A-2.9 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

(La → correspond à la réponse de LTC)

- Le SDAGE

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne :

3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels → *La nouvelle station (48 800 EH) est compatible avec cette disposition car elle est conçue pour respecter une norme de rejet de 1 mg/l pour le phosphore.*

3A-2 : Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées → *La concentration en point du rejet de la future station sera mesurée à fréquence mensuelle (cf. analyse de l'autosurveillance en pièce n°2 du présent dossier).*

3A-4 : Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs → *Les industriels raccordés à la STEP de Lannion font l'objet de conventions de rejet.*

3C-1 : Diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées → *Le système d'assainissement de Lannion a fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Assainissement entre 2013 et 2016. Même si ce document est un peu ancien, il convient de noter qu'un diagnostic permanent est réalisé sur le réseau. Les cartes répertoriant les travaux réalisés et à venir sont mises à jour régulièrement.*

3C-2 : Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie → *D'après les données disponibles sur les déversements mesurés, le système d'assainissement de Lannion n'est pas conforme du point de vue du nombre de jours de déversement, la moyenne étant de 76 jours de déversement annuel contre 20 jours pour assurer une conformité par rapport au SDAGE.*

3D-1b : Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement → *Un Schéma Directeur d'assainissement a été réalisé sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion entre 2013-2016. Depuis, le réseau a fait l'objet de travaux pour réduire notamment l'intrusion d'eaux parasites.*

5B-2 : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives → *Une campagne de recherche de micropolluants a été réalisée dans le système d'assainissement de Lannion en 2019-2020. Certains micropolluants sont présents de manière significative. Ainsi, un diagnostic à l'amont de la station d'épuration va être réalisé courant 2022.*

5B-3 et **5B-4** : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives.

8A-3 Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier – ZHIEP/ **8B-1** Recréation des zones humides disparues → *Le projet ne compte pas de zone humide.*

10A-1 : → *La plage de Beg Léguer située dans la Baie de Lannion à l'aval du rejet de la station d'épuration est recensée par le SDAGE comme touchée par les marées vertes. Le SAGE Baie de Lannion est associé à des masses d'eau déclassés*

par les marées vertes sur les plages. Le projet intègre la réduction des déversements d'eaux usées non traitées sur le réseau. Cette réduction aura un impact bénéfique sur les flux d'azote dans le Léguer.

10B-3 : → Le présent dossier présente les résultats des modélisations de la dispersion du rejet de la future station d'épuration dans le Léguer puis en mer. Ce dernier n'occasionne aucun impact (cf. § 6.2.1.2). La réduction des déversements du réseau en temps de pluie permettra une amélioration de la qualité de l'eau du Léguer et de son estuaire.

10C : Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade → Le projet permettra de réduire les déversements d'eaux usées non traitées sur le réseau. La future station d'épuration intègre également une désinfection permettant une valeur limite de rejet à 10^3 E.coli/100 ml. Les modélisations de dispersion du rejet montrent que celui-ci n'a pas d'incidence sur les zones de baignade à l'aval.

10D-1 : Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle / **10E-2 :** Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir → Le bassin versant du Léguer est classé en bassin versant conchylicole prioritaire. Les SAGE de la Baie de Lannion et Argoat-Trégor Goëlo comptent des sites de pêche à pied dégradés. Les modélisations de dispersion du rejet montrent que celui-ci n'a pas d'incidence sur les zones conchylicoles et de pêche à pied à l'aval.

- Le SAGE Baie de Lannion

Le système d'assainissement de Lannion se trouve essentiellement sur le territoire du SAGE de la Baie de Lannion, approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2018.

Disposition 21 : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux du stade d'eau vive de Lannion et lutter contre les pollutions (notamment concernant la leptospirose) ; → Un suivi bactériologique a bien été mis en place sur le stade d'eau vive à raison de 12 fois par an.

Disposition 24 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif

La Commission Locale de l'Eau rappelle l'importance de travailler sur la réduction des apports d'eaux claires parasites (séparation des eaux usées, mécanisme de surveillance des pompes de relèvement, limitation des quantités d'eau de ruissellement, etc.). (...) mise en œuvre du programme de travaux selon la priorisation indiquée par les schémas et en évalue les impacts en termes de performances des systèmes d'assainissement. La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif, sur les secteurs littoraux prioritaires le contrôle de l'intégralité des branchements d'ici fin 2021 ; l'atteinte de 80% de mise en conformité des mauvais branchements dans l'année suivant la notification de la non-conformité. Présentation annuelle de l'état d'avancement des travaux (contrôles des branchements, réhabilitation des mauvais branchements et travaux visant à limiter les surverses au niveau des réseaux) à la Commission Locale de l'Eau. → Des schémas directeurs d'assainissement ont bien été réalisés sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion (études réalisées entre 2013 et 2016 sur les communes de Lannion, Ploubezre et Ploulec'h) ; (...) un diagnostic permanent est réalisé sur le réseau.

Les cartes répertoriant les travaux réalisés et à venir sont mises à jour régulièrement. → Le taux de contrôle des branchements est compris entre 20 et 61% sur les communes raccordées au système d'assainissement de Lannion. Ces chiffres correspondent à la situation fin 2021. L'objectif de contrôle de l'intégralité des branchements n'est donc pas encore atteint. Il est prévu de poursuivre les contrôles dans les années à venir.

Disposition 26 : Disposer des données de surveillance des stations d'épuration du territoire du SAGE.

(...) transmettre le bilan annuel des flux rejetés par les différentes stations d'épuration à la structure porteuse du SAGE. Cette dernière en diffuse les résultats auprès de la Commission Locale de l'Eau. → LTC établit un bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement de Lannion. Les résultats sont transmis à la DDTM.

- Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

Ce SAGE, approuvé par arrêté préfectoral le 21 avril 2017, couvre la partie Nord de la commune de Lannion ainsi que la totalité des communes de St-Quay-Perros et Louannec ;

Disposition 13 : Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif

Compte tenu de l'enjeu et des objectifs fixés sur la qualité bactériologique des eaux littorales, la Commission Locale de l'Eau fixe les objectifs suivants :

- Absence de déversements au milieu dans les zones prioritaires dans les 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE hors situations inhabituelles ;

- Sur la conformité des branchements : dans les zones prioritaires, contrôle de l'ensemble des branchements dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE ; 80% des mauvais branchements identifiés réhabilités dans l'année suivant la notification de la non-conformité. Hors des zones prioritaires : contrôle de l'ensemble des branchements dans les 10 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE ; 50% des mauvais branchements identifiés réhabilités dans l'année suivant la notification de la non-conformité.

→ Le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion se trouve en zone prioritaire ;

→ En termes de déversement, seul le PR Le Rhu fait l'objet d'un suivi. Depuis 2016, l'objectif du SAGE est respecté avec moins de 2 déversements par an (1 en 2016 et 1 en 2018).

→ 500 contrôles de branchements ont été réalisés sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion et situé dans le périmètre du SAGE.

→ Pour 10 des 14 PR, le réseau permet de stocker 2h du débit de pointe sans débordement et aucune bâche n'est prévue.

Disposition 15 : Mettre en place un diagnostic permanent sur les réseaux

Équiper les réseaux de collecte et de transfert des eaux usées d'une métrologie de suivi continu. L'objectif de ce suivi est de capitaliser les données et informations nécessaires à la gestion des réseaux par la mise en place notamment d'une télésurveillance opérationnelle des postes de relèvement et de refoulement intégrant la télédétection des surverses au niveau des réseaux. → Un diagnostic permanent est bien en place sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion.

Disposition 16 : Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement

(...) Réaliser un schéma directeur dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, ou à l'actualiser s'il date de plus de 10 ans. Ces schémas d'assainissement incluent un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau basé sur les conclusions des diagnostics visés par la Disposition 15 et tenant compte des objectifs de réhabilitation des mauvais branchements visés par la Commission Locale de l'Eau. → Le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion a fait l'objet de plusieurs schémas directeurs. Ceux réalisés sur le territoire du présent SAGE sont les suivants : Lannion, Louannec et Saint-Quay-Perros. Ils ont tous été débutés en 2014 et finalisés en 2015. Même si ces documents sont un peu anciens, il convient de rappeler qu'un diagnostic permanent est réalisé sur le réseau. Les cartes répertorient les travaux réalisés et à venir sont mises à jour régulièrement.

Disposition 17 : S'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif

Les communes ou leurs groupements en charge du service public de l'assainissement des systèmes de taille supérieure à 10 000 EH et situés dans les zones prioritaires, mettent en place un dispositif de suivi du milieu récepteur permettant de mesurer l'impact de l'ensemble des rejets. Ils transmettent annuellement un bilan de ce suivi à la Commission Locale de l'Eau permettant de mesurer l'efficacité du programme pluriannuel de travaux d'amélioration visé à la disposition 13. → La station d'épuration de Lannion rejette ses eaux usées traitées dans le Léguer, soit en dehors du territoire de SAGE ATG. Seuls certains postes de refoulement sont concernés, postes disposant d'un trop-plein sur le territoire de ce SAGE. Ils sont au nombre de 5 (AIMB, Gens du voyage, Le Rhu, Pégase et ZI). 3 de ces postes vont être équipés courant 2022 d'une sonde capacitive (AIMB, Le Rhu et ZI). Les 2 autres vont être supprimés.

- Le SCoT

Le SCoT du Trégor a été approuvé le 4 février 2020. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) rappelle les obligations des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, dont le respect et la mise en œuvre conditionneront les extensions d'urbanisation.

- *Assainissement des eaux usées* :

* Le développement de l'urbanisation doit être en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution, et avec l'acceptabilité des milieux récepteurs dans le respect des dispositions des SAGE.

* En dehors des secteurs desservis par l'assainissement collectif, l'urbanisation n'est possible que si sont prévues des techniques d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.

- *Gestion des eaux pluviales* :

◆ La limitation de l'imperméabilisation des sols ;

◆ La gestion à la parcelle ;

◆ L'emploi de techniques d'aménagement hydraulique et de génie écologique compatibles avec les milieux naturels (chaussées drainantes, noues, bassins paysagers, stationnements enherbés, etc.)

- *En termes de paysage*, le SCoT émet des orientations en lien avec le projet du fait de sa situation :

* En Espace remarquable au titre de la Loi Littoral : Les documents d'urbanisme locaux préservent les espaces remarquables au sens de la loi Littoral, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme (...)

* En Espace proche du rivage : (...) A l'intérieur de ces espaces, des documents d'urbanisme peuvent permettre une extension limitée de l'urbanisation, dans le respect des autres orientations du DOO. Ils distinguent pour cela entre :
→ les secteurs déjà très urbanisés et qui proposent des services à la population, dans lesquels pourra être autorisé un volume plus important de constructions nouvelles ;

→ les secteurs moins urbanisés, dans lesquels le nombre de constructions autorisées devra rester mesuré.

→ *La future station d'épuration se situe en espace remarquable du littoral, ainsi que le futur PR ZAC qui est également dans la bande littorale de 100 m, tout comme certains tronçons des futures canalisations de transfert entre les nouveaux PR et la station d'épuration. **Une demande de dérogation ministérielle à la loi Littoral sera faite dans le cadre du projet.***

* Trame verte et bleue : La zone d'étude se trouve dans un réservoir-corridor potentiel à dominante bocagère. Cela conditionne une possible fréquentation par des espèces de milieux semi-ouverts et forestiers alternants entre prairies / cultures et haies / zones boisées. → *Le projet a été conçu en intégrant les sensibilités faune/flore du site.*

● Le PLU de Lannion

Le projet est concerné par les zonages suivants :

* Zone Uy pour les parcelles de la station d'épuration actuelle et certains tronçons des futures canalisations de transfert entre les nouveaux postes de refoulement et la station d'épuration. Ce classement a été annulé par décision de la Cour d'Appel Administrative de Nantes du 22/10/2018. Les travaux dans ce secteur doivent faire l'objet d'une demande de dérogation prévue par le Code de l'Urbanisme.

* Zone NL pour le site prévu pour l'extension de la station d'épuration, le futur PR ZAC et certains tronçons des futures canalisations de transfert. Dans cette zone, seuls les aménagements légers sont autorisés.

* Zone N pour une partie du site d'extension, les ouvrages d'intérêt général n'y sont pas autorisés.

* Zone UA pour le futur PR Nod Huel, certains tronçons des canalisations de transfert et le tronçon de canalisation au Nord du futur passage sous le Léguer. Le règlement de la zone autorise les aménagements prévus à condition que les éléments techniques soient intégrés de façon harmonieuse afin d'en réduire l'impact visuel.

* Zone UAm pour un tronçon de canalisation après le futur poste de Nod Huel. Le règlement de cette zone n'interdit pas et ne soumet pas à conditions particulières la pose de canalisations.

* Zone Nm pour la canalisation de traversée sous le Léguer et zone N pour le tronçon au sud de cette traversée. Dans ces 2 zones, les aménagements légers y sont autorisés. Ils comprennent la pose de canalisations. → *LTC réalise une mise en compatibilité du PLU (MECDU) afin de rendre possible l'ensemble des travaux projetés. Un zonage spécifique à l'ensemble du projet sera créé.*

* Présence de quelques haies identifiées au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme. Le règlement du PLU indique que : « *Les boisements, haies et talus composant les éléments de bocage identifiés au titre de l'article L.*

123-1-5 7° du code de l'urbanisme, doivent être préservés. Toute modification ou d'arasement des éléments de bocage identifiés : boisements, haies et talus, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. « Les boisements, haies et talus peuvent être détruits à condition de faire l'objet de mesures compensatoires permettant de reconstituer un linéaire au moins identique en quantité (mesuré en mètre) et en qualité (haie, talus nu, haie sur talus). Les boisements créés doivent être adaptés aux spécificités de la haie bocagère. » → Une déclaration préalable sera faite auprès du service Urbanisme de la commune de Lannion avant l'abattage des arbres nécessaire aux aménagements projetés.

* Sites archéologiques :

D'après les données fournies par la DRAC Bretagne, aucun site archéologique ou zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) n'est inventorié à proximité du projet. Les ZPPA les plus proches se trouvent à plus de 700 m.

A-3 Les travaux prévus sur les réseaux du système de collecte des eaux usées

Le réseau raccordé à la station d'épuration est de type séparatif, composé majoritairement de conduites gravitaires, sa longueur totale étant d'environ 221 km dont 26 km de refoulement.

Il collecte les eaux usées de Lannion, Ploubezre, en partie Ploulec'h et, pour quelques dizaines de branchements chacune, de Louannec et Saint-Quay-Perros et en cours pour Trébeurden.

Outre des résidences principales et secondaires, il récupère les eaux usées de plusieurs industriels (Casino, ESATCO, Abattoir communal, Distillerie Warenghem, du centre hospitalier Pierre Le Damany, Quanteo Group, Kerdry.)

Le réseau de collecte comprend 2 postes de tête :

- Nod Huel qui collecte une grande partie du réseau et la plupart des établissements conventionnés ;
- ZAC qui collecte uniquement des branchements de Lannion.

La topographie et l'étendue de la zone collectée a nécessité la mise en place de **68 postes de refoulement** principalement localisés à Lannion (59 postes), les autres postes étant à Ploubezre (7 postes, à Ploulec'h (1) et 1 à St-Quay-Perros.

Sur les 70 postes de refoulement présents sur le réseau **22 disposent d'un trop-plein** (dont 10 font l'objet d'une télésurveillance) et 9 sont équipés d'une bêche tampon. Seuls 4 postes ne sont pas équipés de télégestion (les travaux sont programmés).

A-3.1 Constat de défaillance des réseaux actuels

Trois Schémas Directeurs d'assainissement ont été réalisés sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion entre 2013-2016 par le Cabinet Bourgois et IRH.

Ces schémas directeurs ont mis en évidence des apports d'eaux de nappe sur les 3 communes, des mises en charge du réseau avec débordements (Poste de relèvement Nod Huel et Louis Guilloux), des intrusions d'eaux de mer (quais de Lannion), des problématiques de formation d'H₂S. Des secteurs sensibles ont été identifiés.

Les études ont donc permis de déterminer les causes des principaux dysfonctionnements :

- Capacités de pompage des postes de tête et de divers autres postes de relèvement insuffisantes (capacité de pompage du poste de relèvement de Nod-Huel insuffisante pour les charges hydrauliques actuelles, capacité de pompage du poste de relèvement de ZAC insuffisante) ;

- Réseau principal le long des quais rive droite sous dimensionné.

↳ **LTC a donc établi un programme de travaux répondant notamment au déplacement de la station d'épuration et à l'augmentation des charges qui y seront traitées :**

- Travaux d'amélioration sur le réseau de collecte.

→ Des travaux sont prévus ou en cours pour limiter notamment les déversements directs au milieu naturel : **10 secteurs sont concernés**. Ces travaux d'amélioration du réseau ont été conçus pour limiter au maximum les débordements pour une pluie de 5 ans.

Outre les travaux d'entretien du réseau (réparations ou remplacement de parties dégradées), les contrôles des branchements seront poursuivis et des travaux sont en cours en rive droite du Léguer avec le remplacement du réseau sous les quais depuis la fin du quai de l'Aiguillon jusqu'à Louis Guilloux.

D'autres travaux sont prévus sur le réseau comme sur certains postes de refoulement.

Le dossier présente des planches où apparaissent les travaux prévus, en cours ou déjà réalisés.

- Travaux prévus sous la traversée du Léguer

Afin de sécuriser le fonctionnement du réseau, une seconde canalisation est prévue sous le Léguer.

Cette dernière sera posée à moins de 100 m à l'amont du DN 400 existant.

Il s'agira d'une canalisation de diamètre intérieur \varnothing 600. Cette nouvelle conduite a été dimensionnée pour permettre le transit de l'ensemble du débit futur reçu par le réseau en rive droite. En fonctionnement normal, les 2 conduites (actuelle et future) recevront des eaux usées ce qui permettra d'améliorer le fonctionnement hydraulique du réseau en réduisant les mises en charge. En cas de problème sur l'une des conduites, il sera possible de basculer l'ensemble du débit vers la seconde via un by-pass.

La nouvelle conduite sera réalisée en forage dirigé sous la rivière qui se trouve dans le domaine du Port de Lannion, géré par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor. Cette traversée sous le Léguer devra être régularisée par l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le Conseil départemental.

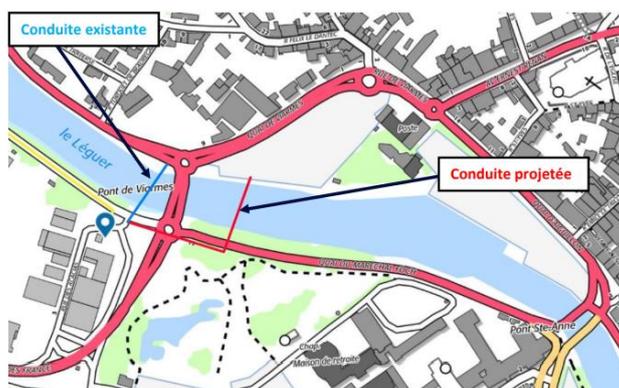


Figure 11 : Localisation de la traversée projetée sous le Léguer

- Renforcement des postes de tête et travaux en lien avec le déplacement de la station d'épuration

Les postes de relèvement existants en amont de la station d'épuration (Nod Huel et ZAC) nécessitent d'être remplacés par des postes de refoulement dont la position sera compatible avec l'altimétrie de la nouvelle filière de traitement. Leurs capacités vont également être adaptées aux charges hydrauliques projetées.

→ Ainsi, le poste de Nod Huel va être déplacé d'une centaine de mètres à l'Ouest de l'existant et sa capacité sera portée à 2 500 m³/h.

→ Le poste de ZAC sera, quant à lui, déplacé de l'autre côté de la route de Loguivy, en face du poste actuel. Il aura une capacité de 330 m³/h.

Des canalisations de transfert des eaux usées refoulées par les nouveaux postes de ZAC et Nod Huel seront créées pour rejoindre les prétraitements de la nouvelle station d'épuration. Elles emprunteront la route de Loguivy puis traverseront le site de la station actuelle avant de rejoindre la nouvelle filière.

Le futur poste de Nod Huel se trouvera à l'emplacement d'une ancienne usine à gaz exploitée par GDF. Plusieurs études de sols y ont mis en évidence la présence de pollutions (hydrocarbures, BTEX, As...).

Un plan de gestion des sols pollués a donc été établi : il prévoit l'évacuation en centres agréés des matériaux pollués ainsi que l'évacuation hors site de l'ensemble des déblais. Les eaux d'exhaure de l'excavation seront traitées avant rejet.

Des groupes électrogènes de secours fonctionnant au fioul sont prévus pour chaque point de tête de réseau.

- Raccordement du bourg de Ploulec'h

Il est prévu de raccorder le bourg de Ploulec'h au réseau de collecte de la station d'épuration de Lannion à moyen terme. Pour ce faire, un nouveau poste de refoulement sera créé au Nord-Ouest de ce bourg avec un réseau associé de 2 km environ. Quelques reprises de réseaux seront également nécessaires.

A-4 Dérogation à la loi littoral

L'extension prévue pour la station d'épuration se situe en espace remarquable du littoral et en discontinuité de l'urbanisation. Le futur Poste de relèvement ZAC (PR ZAC) se trouve également dans ce secteur ainsi que dans la bande littorale de 100 m, tout comme certains tronçons des futures canalisations de transfert entre les nouveaux PR et la station d'épuration.

↳ **Ces secteurs étant inconstructibles, LTC demande une dérogation ministérielle à la loi Littoral au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme.**

A-5 Utilisation du domaine portuaire départemental et domaine public communal

A-5.1 Nouvelle canalisation sous le Léguer

Le réseau ne dispose aujourd'hui que d'une conduite unique (DN 400) pour traverser le Léguer et évacuer les eaux usées collectées par le réseau en rive droite. Le diagnostic réalisé n'a pas mis en évidence de défaut majeur mais aucune solution de secours n'existe en cas de problème sur cette conduite.

Afin de sécuriser le fonctionnement du réseau, LTC a donc décidé de créer une seconde canalisation pour traverser le Léguer. Cette dernière sera posée à moins de 100 m à l'amont du DN 400 existant, elle reliera le parking de Gunzbürg au parc Saint Anne.

Il s'agira d'une canalisation de diamètre intérieur \varnothing 600, dimensionnée pour permettre le transit de l'ensemble du débit futur reçu par le réseau en rive droite. LTC explique que « *En fonctionnement normal, les 2 conduites (actuelle et future) recevront des eaux usées. Cela permettra d'améliorer le fonctionnement hydraulique du réseau en réduisant les mises en charge. En cas de problème sur l'une des conduites, il sera possible de basculer l'ensemble du débit vers la seconde via un by-pass.* »

La nouvelle conduite sera réalisée en forage dirigé sous le Léguer qui se trouve dans le domaine du Port de Lannion, géré par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

↳ **Une Autorisation d'Occupation Temporaire est nécessaire.**

A-5.2 Le poste ZAC et les nouvelles canalisations se situent sur le domaine public communal

Le poste ZAC étant déplacé, il se situera sur le domaine public communal.

Les nouvelles canalisations reliant le poste de Nod Huel et ZAC à la nouvelle station seront dans le domaine public communal.

B/ Composition du dossier

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Dans le cas présent le dossier comprend :

Dossier 1 :

- 1 - Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête (29 pages)
- 2 - Pièce n°2 : Dossier de demande d'autorisation environnementale (132 pages)
- 3 - Pièce n°3 : Résumé non technique de l'étude d'impact (40 pages)
- 4 - Pièce n°4 : Étude d'impact du projet (263 pages)
- 5 - Pièce n°5 : Éléments spécifiques ICPE – Liste des sous-pièces (32 pages)
- 6 - Pièce n°6 : Éléments graphiques (13 figures et tableaux)

Dossier 2 :

- 1 - Pièce n°7 : Annexes (15 annexes avec graphiques, cartes et tableaux)
- 2 - Pièce n°8 : Note complémentaire en réponse aux avis des services instructeurs (40 pages et 10 annexes)
- 3 - Pièce n°9 : Avis délibéré de l'Autorité Administrative environnementale sur la rénovation du système d'assainissement de Lannion (24 pages)
- 4 - Pièce n°10 : Mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale (21 pages + annexes)

Dossier n°3 :

Demande de dérogation au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme (Loi Littoral)

Ont été joints au dossier d'enquête les pièces suivantes :

- * Les parutions de l'avis d'enquête publique dans les quotidiens « Ouest France » et « Le Télégramme » ;
- * Exemplaire de l'affiche légale de publicité de l'enquête publique ;
- * Arrêté préfectoral du 19 Septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration à Lannion et à la mise en conformité du système d'assainissement de Lannion ;

Par ailleurs, la commission d'enquête a souhaité qu'un affichage grand format du plan de la future station d'épuration soit apposé dans les différents lieux de permanences pour que le public puisse mieux appréhender la localisation et les enjeux.

C) Organisation et déroulement de l'enquête publique

C-1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision du 2 août 2023 (décision n° E23000105/35) le président du tribunal administratif de Rennes a nommé une commission d'enquête constituée de trois membres afin de conduire cette enquête publique.

L'article 1 de cette décision précise la composition de cette commission :

- * Présidente : Martine VIART
- * Membres titulaires : Gilles LUCAS et Paul GALAN

Cette décision a été complétée par une décision modificative en date du 10 août 2023 (décision n° E23000105/35) modifiant l'objet même de la décision du 2 août en ces termes :

« 1) Autorisation environnementale sollicitée par Lannion Trégor communauté relative à la construction de la nouvelle station d'épuration et dérogation à la loi Littoral au titre du code de l'urbanisme et 2) Travaux sur les réseaux du système de collecte des eaux usées »

C-2 Contacts avec les autorités organisatrices

La présidente de la commission a contacté Lannion Trégor Communauté et la préfecture des Côtes d'Armor dès la proposition du tribunal administratif le 29 juin 2023. La période estivale a retardé le démarrage de l'enquête publique.

a) Présentation du projet et visite des lieux

Pour mieux appréhender le dossier d'enquête publique et ses enjeux, une réunion a été organisée le 11 septembre entre les membres de la commission d'enquête et des représentants de Lannion Trégor Communauté, de la direction départementale de territoires et de la mer et du bureau d'études SAFEGE, à savoir :

Pour LTC :

- * Mme Claire BORGIO : Chargée de mission Planification ;
- * M. Olivier GALLAIS : Responsable du bureau Eau et assainissement ;
- * M. Kevin LEMESLE : Chef de projet au bureau Eau et assainissement ;
- * Mme Sophie COLLET : Chargée d'études environnementales et réglementaires au bureau Eau et assainissement ;
- * Mme Mariné PAP : Chargée d'études environnementales et réglementaires au bureau Eau et assainissement.

Pour la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 22) par visioconférence :

* M Franck LUCAS : Chargé d'études assainissement au service environnement/ unité ressource en eau et assainissement ;

* Mme Claudine LE BORGNE : Chef de l'unité ressource en eau et assainissement ;

Pour le bureau d'études SAFEGE

* Mme Virginie KERGONOU

Cette réunion a été suivie d'une visite sur site permettant aux membres de la commission d'avoir une idée précise des problématiques existantes et celles engendrées par la future station d'épuration.

b) Organisation des permanences

Les dates et heures des permanences ont été définies en accord entre Lannion Trégor Communauté et les membres de la commission d'enquête de façon à proposer, dans les communes concernées, des créneaux de dates et d'horaires différents, permettant au public de rencontrer la commission d'enquête :

* Lundi 9 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Lannion (ouverture de l'enquête)

* Lundi 9 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Ploulec'h.

* Samedi 28 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Lannion.

* Vendredi 10 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Ploubezre

* Vendredi 10 novembre 2023 de 14h00 à 17h30 à la mairie de Lannion (Clôture de l'enquête)

C-3 Modalités d'organisation de l'enquête (arrêté d'ouverture)

L'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2023 décrit l'objet de l'enquête publique et comprend les principales dispositions suivantes :

* Article 1 : l'objet de l'enquête

* Article 2 : dates et lieux de l'enquête publique

* Article 3 : constitution du dossier d'enquête publique

* Article 4 : dépôt et consultation du dossier

* Article 5 : composition de la commission d'enquête et permanences

* Article 6 : publicité de l'enquête publique

* Article 7 : rapport et conclusion de la commission d'enquête

* Article 8 : avis des assemblées délibérantes

* Article 9 : communication et exécution du présent arrêté.

C-4 Communication et expression du public

a) Affichage de la mise à enquête publique

Lannion Trégor Communauté a affiché l'arrêté et l'avis concernant l'ouverture de l'enquête publique sur les panneaux officiels d'information municipale des six communes concernées par l'enquête publique ainsi qu'au siège de l'enquête. Lors de ses visites, les membres de la commission d'enquête ont constaté cet affichage dans les différentes communes.

De plus, à la demande de la commission d'enquête, l'information relative à cette enquête a été affichée sur le périmètre des zones concernées (Station d'épuration et emplacement du futur poste de refoulement de Nod Huel), ainsi que sur le quartier de Kerlignonan, surplombant la station d'épuration sur la rive droite du Léguer.

b) Réunion publique d'information et d'échange

A la demande de la commission d'enquête, une réunion publique s'est tenue en fin de journée de la première permanence, le lundi 9 octobre, de 18h00 à 20h15 en salle Sainte Anne à Lannion. (Voir compte rendu et power point en annexe).

Des articles de presse ont relayé cette réunion publique en précisant les lieux et les jours des permanences et donnant la possibilité aux citoyens de se rendre dans les 6 mairies du périmètre de l'enquête afin de s'exprimer sur le projet. (Voir annexes)

c) Site Internet

Lannion Trégor Communauté a porté cette information sur son site Internet et ses réseaux sociaux. www.lannion-tregor.com

d/ Avis dans la presse

Quatre avis ont été publiés dans les journaux régionaux selon les modalités ci-après :

Parutions dans le Télégramme et le Ouest-France

- 1^{ère} parution le 22 septembre 2023 ;
- 2^{ème} parution le 10 octobre 2023.

Il n'a pas été possible de faire figurer l'annonce de cette enquête dans le Bulletin municipal de la commune de Lannion en raison des délais trop court du bon à tirer et de l'impression.

e) Observations du public

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 précise que les observations du public peuvent être reçues par voie électronique à : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr ou par courrier postal adressé à la commission d'enquête à : Mairie de Lannion Place du Général Leclerc, BP 30344 22303 LANNION Cedex

Ces observations peuvent également être formulées durant toute la durée de l'enquête sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://registredemat.fr/step-lannion>

C-5 Climat de l'enquête publique et dénombrement des observations

L'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante. Une dizaine de personnes se sont déplacées pour rencontrer les commissaires enquêteurs.

Au jour de la clôture de l'enquête, la présidente a relevé 9 observations sur les registres papier, 34 observations déposées sur le registre dématérialisé et 2 sur la boîte e-mail.

45 observations ont donc été prises en compte par la commission d'enquête.

Observation reçue hors délai :

de "muriel lauvergne" <muriel.lauvergne@free.fr>

À: "Programme Local de l'Habitat" <pluih@lannion-tregor.com>

Envoyé: Vendredi 10 Novembre 2023 17:50:39

Objet: modification PLU Lannion

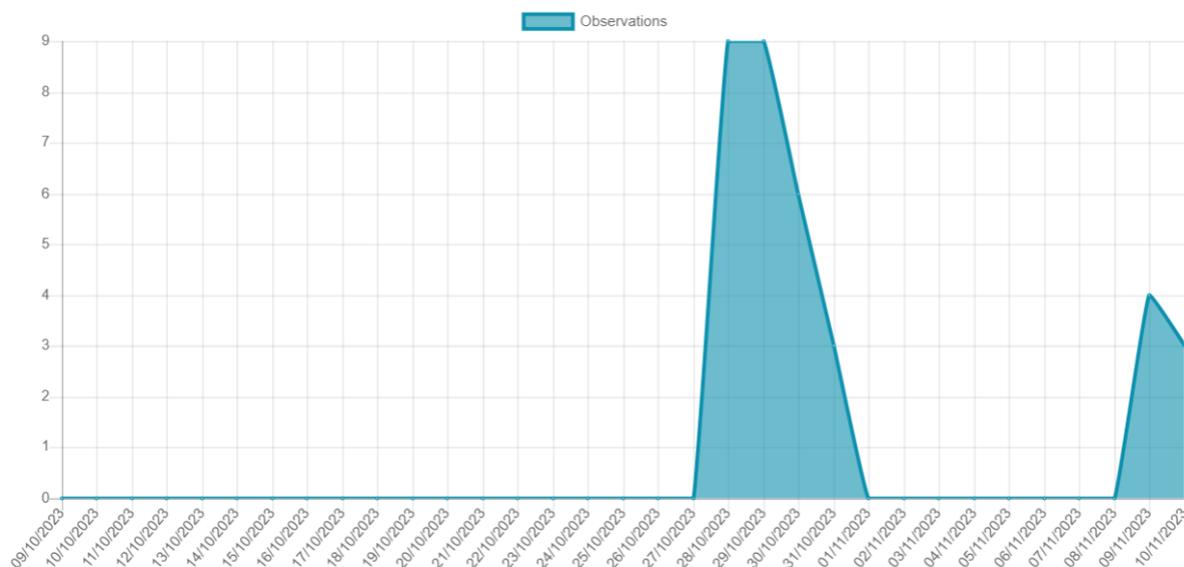
Sur le registre dématérialisé mis en ligne du lundi 9 octobre 9h00 au vendredi 10 novembre 2023 17h30, il y a eu :

- 172 visiteurs,

Nombre total d'observations

Observations : 34

Nombre d'observations déposées par jour



C-6 Formalités de fin d'enquête

Le vendredi 10 novembre 2023 à 17h30, conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, la Présidente de la commission d'enquête a clos l'enquête, paraphé les différents registres, apposé sa signature et son cachet sur ceux-ci, et vérifié que l'accès au e-registre était bien clos à 17h30.

D) Bilan de l'enquête publique et observations

Les observations du public ont porté essentiellement sur les nuisances potentielles du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration et son impact sur l'environnement.

La réunion publique a permis aux personnes présentes de poser directement leurs questions aux représentants de Lannion Trégor Communauté et d'être éclairés sur certains points. Toutefois, des inquiétudes demeurent, c'est la raison pour laquelle le public s'est également exprimé par voie électronique, par e-mail et durant les permanences de la commission sur les registres papier mis à leur disposition.

Observation n°1 : 9 /10/2023 - Registre Mairie Ploulec'h

R1-L2-Obsn°1 M Edouard GUILLERMO, Ass. CIL de Pont-Roux

- « Nous sommes venus rencontrer la commission d'enquête sur la demande récurrente de notre association : la déviation des eaux usées de la commune de Ploulec'h vers la station d'épuration de Lannion.
- Nous attendons que soient réalisés les travaux de la station de relevage de Pont-Roux et qu'à terme cette station ne recueille plus les eaux usées du Yaudet en Ploulec'h, Pont-Roux en Ploumilliau et Pont-Roux en Ploulec'h
- De plus, il serait intéressant de commander une nouvelle analyse toxicologique et bactériologique similaire à celles faites en 2004 par l'IFREMER et Claude LE BEC
- Comparer les situations 2002-2023 puis postérieurement aux travaux de la station d'épuration de Lannion serait un marqueur intéressant de l'amélioration apportée par la campagne de mise à niveau entreprise par LTC actuellement »

Observation n°2 : 11/10/2023 - Registre Mairie Ploubezre

R1-L3-Obsn°1 Mme DESMEULLES

« Dommage que le projet de prévoit pas l'utilisation des eaux grises »

Observation n°3 : 3/11/2023 – Registre Mairie de Ploubezre

R1-L3-Obsn°2 M. LAFEUILLE

A noter quelques erreurs matérielles dans le rapport, qui ne mettent pas en cause la pertinence des conclusions.
Page 24 : les rythmes de constructions moyens de logements sont complètement erronés.

Observation n°4 : 28/10/2023 – Registre mairie Lannion

R1-L1-Obsn°1-C1 M. et Mme MOISAN

Dépôt d'un courrier

Distance entre la STEP et les maisons impactées ? nombre de décibels qui atteindront les habitations les plus proches ?

Dépréciations impactées par le bruit ? bilan de l'impact sur l'environnement ? (camions)

Problèmes de débordement des égouts sur la rive droite.

Observation n°5 : 28/10/2023 – Registre mairie de Lannion (voir observation e-registre n°1)

R1-L1-Obsn°2 M. et Mme BOLLENGIER LEGER

Question concernant le bruit et le passage des camions ; l'odeur des diverses nuisances associées ; nombre de camions entrant et sortant durant la période d'épandage ; situation du Léguer particulière : rivière classée. Impact sur la valeur immobilière

Observation n°6 2/11/2023 – Registre mairie de Lannion

R1-L1-Obsn°3 Mme ALLAIN

1/ la réhabilitation du poste de refoulement sur le réseau de la station d'épuration ne doit-il pas être mentionnée et décrit dans le dossier d'enquête ? (Poste de refoulement de GOAS PER sur la commune de Ploubezre)

2/ l'arrêté préfectoral du 9/01/2020 ainsi que le dossier d'enquête publique ne mentionnent pas les points de déversement pour l'ensemble des postes de refoulement.

Observation n°7 10/11/2023 – Registre mairie de Lannion (voir observation n°11 e-mail)

R1-L1-Obsn°4 Monsieur Patrick DESCLAUD dépôt d'un dossier courrier (7pages)

Observation n°8 10/11/2023 – Registre mairie de Lannion R1-L1

R1-L1-Obsn°5 M. et Mme GUIGNARD

Quels impacts sur la circulation routière à Loguivy pendant les travaux et lors de l'exploitation future de la nouvelle station ? fréquences des passages de camions ?

Observation n°9 10/11/2023 – Registre mairie de Lannion R1-L1

R1-L1-Obsn°6 M. GOSSELIN

1/ Confirmation que le local de stockage de boues sera bien fermé, désodorisé ;

2/ quelle est l'évaluation de la nuisance sonore de ce bâtiment ?

3/ quelle est l'évaluation de la nuisance sonore du bâtiment n°34 ?

4/ ce bâtiment 34 est-il amené à être agrandi ? si oui dans quelle mesure ?

5/ confirmation qu'entrée et sortie des véhicules sera au même endroit qu'actuellement ?

6/ position exacte de la station de relevage qui sera située au niveau du PR ZAC ;

7/quels recours les riverains auront en cas d'observation de nuisances olfactives persistantes dans l'année suivant la livraison de la station ?

8/ même question pour les nuisances sonores ;

9/quelles dispositions sont prises pour l'accès à Kerfons durant les travaux ?

Observation n°10 10/11/2023 – Registre mairie de Lannion R1-L1

R1-L1-Obsn°7 M.Thomas VALLIN

Dépôt d'un feuillet avec des questions et 1 feuillet avec échange courriel entre M. Gallais et M. Lemesle

- Par où vont passer les canalisations qui arrivent au bas de la future station ?

- Serait-il possible d'anticiper des plantations d'arbres une fois que la station sera définie ?

- Sur le site il y a à peu près 50 documents qui parfois comptent beaucoup de pages. C'est impossible pour un néophyte de les consulter dans leur totalité et surtout de les comprendre donc d'y apporter d'éventuelles questions pertinentes.

- y aura-t-il une modification de la loi littoral qui interdit toute construction à moins de 100 M du rivage ?

- L'actuelle station fera elle l'objet d'une demande constante de bonne entretien (actuellement bruit très désagréable d'un dégrilleur).

Observation n°11 : 23/10/2023 Email et lettre recommandée avec AR

M Patrice DESCLAUD

« Avant même d'entrer dans le vif du sujet et pour agir ici en toute transparence à titre de citoyen et administré de la communauté LTC et commune de Pleumeur-Bodou, je tiens à vous faire part des mes divers engagements associatifs, qui sont en lien avec l'eau et sa qualité et en rapport avec cette enquête publique :

1- je suis membre actif de l'association régionale **Eau & Rivières de Bretagne** (ancien administrateur) et à ce titre son représentant assidu depuis janvier 2011 à la **CLE du dit-**

SAGE « Baie de Lannion »,

2- Membre actif de l'association **Sortir du Nucléaire Trégor** et dans ce cadre notamment impliqué dans le travail effectué (et encore en cours) à l'égard des **anciennes mines** d'Uranium de notre département (Cf. qualité radiologique **des eaux**),

3- Membre actif de l'AMIH (Maîtriser Informer dans l'Habitat) qui assiste les maitres d'ouvrage dans ce domaine qui comporte aussi l'eau et l'assainissement (collectif et Individuel)

Ceci pourra expliquer certaines *sensibilités* à la qualité de l'eau au sens large et, au respect de l'environnement, qu'il s'agisse de nos cours d'eau comme de la mer (je suis également navigateur à la voile).

Par avance, merci de l'attention que vous voudrez bien porter à mes remarques et suggestions que je dépose également par Internet à LTC et en Mairie également par la poste à l'adresse indiquée dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 09/10/2023.

ENQUETE PUBLIQUE STEP de LANNION

INTRODUCTION :

Ce dossier est lourd et couvre nombre de facettes. N'étant pas particulièrement spécialiste de ce sujet des STEU, je demande par avance l'indulgence des lecteurs (de mes remarques).

REMARQUE :

Préambule :

Oui, ce dossier est lourd et épais, mais pour les gens pressés, on peut je pense en première approche se contenter de lire l'avis de l'Ae (autorité environnementale) qui ne fait que **25 pages**. Réf

25_VK_StepLannion_Piece9_Avis_IGEDD]

ATTENTION : Je numérote ici les pages du fichier, pas du bas de page du document (SUEZ)

(Écart d'un chiffre je pense).

CHAPITRE 1 : Analyse des remarques de l'AE vers LTC

A noter que page 14, l'Ae déclare :

« *L'étude d'impact est **assez technique et peu didactique.*** »

Je note pour ce dossier, en particulier un **sous-dimensionnement** (alors que le changement climatique provoque de plus en plus de pluies intenses) et que c'est déjà un point faible constaté et que ces phénomènes iront en s'accroissant (je vous note donc quelques points noirs) :

- page 9 : *Il en ressort que, d'une part le système de collecte est **insuffisant** pour garantir la prise en charge des eaux usées, notamment **en période de pluie** et d'autre part, que le système de traitement est sous dimensionné par rapport aux charges hydrauliques et organiques issues du système de collecte.*

- page 10 :

*L'extension prévue pour la station d'épuration se situe **en espace remarquable du littoral et dans la bande littorale de 100 m**, de même que le futur poste de refoulement Zac et certains tronçons des futures canalisations de transfert entre les nouveaux postes de refoulement et la station d'épuration.*

En effet, ajouté aux eaux parasites et des sols (actuellement pollués) cela n'arrange pas des problèmes actuellement connus !

- page 10-11 : *Bien que le dossier affirme que le **réseau soit séparatif**, de nombreuses mentions font état de la présence d'eaux parasites et de débordements pour une pluie de cinq ans. Il serait plus juste d'annoncer **un réseau de collecte mixte et un projet visant à séparer complètement les réseaux de collecte d'eaux pluviales et usées.***

Et on note sur ce point (doute ?) que l'Ae insiste :

*L'Ae constate néanmoins que malgré les efforts entrepris par la collectivité pour améliorer le rendement de son réseau, comme en témoigne le diagnostic permanent mis en place, et le taux de renouvellement, **ses objectifs se bornent à limiter les débordements d'eaux usées pour une pluie de fréquence de cinq ans au maximum.***

L'Ae recommande de reconsidérer l'objectif en matière de désaturation du réseau de collecte et de viser une absence de déversement d'eaux usées par temps de pluie.

- Page 13 concernant le **méthaniseur**, les déclarations de LTC ne semblent pas claires et l'Ae déclare :

L'équipement de cogénération aurait une puissance de 300 kW qui serait donc inférieure au seuil de 1MW de la rubrique 2910 B-1 qui supposait le classement ICPE sous le régime de l'enregistrement. Le dossier ne fait qu'évoquer l'installation de méthanisation alors qu'elle peut créer des nuisances et avoir des incidences sur l'environnement.

L'Ae recommande que tous les éléments relatifs au projet de méthanisation soient clarifiés dans le dossier avant l'enquête publique.

Essayant sur ce point de tenter de creuser via le **formulaire CERFA d'ICPE n° 155679*4** (pièce 8VK du dossier), je vois qu'il a été rempli à « *coups de copier/coller* » assez brutaux tirés des différentes pièces du dossier, sans remise en forme de traitement de texte (sauts de lignes, cadrage) et sans réellement tenir compte de *ce qui est demandé et attendu*. Quelques exemples :

* pour NATURA 2000, page 5 du formulaire, on ne répond *pas à quelle distance : on est dedans*.

* Il est répondu aux diverses rubriques assez systématiquement, sans personnalisation et par des phrases types de renvois (incidences, impacts, effets, ...) sans détailler ni références précises (pages du document cité) qui obligera ceux qui étudient la réponse à ce formulaire à rechercher et connaître l'ensemble du dossier.

De même, pourquoi est-il coché « non » au §7.2 (p8) alors même qu'on précise en dessous que 2 projets sont à prendre en compte ? (cohérence). Pourquoi également p9 au §8 il est écrit : « si le digesteur est mis à l'arrêt de fonctionnement, le site restera voué à l'épuration des eaux usées. »

Est-ce que cela veut dire que l'arrêt du méthaniseur n'empêche pas le fonctionnement de la STEU ?

Page 9 au §10, le document n'est pas signé (de M. Gervais EGALT), pourquoi ?

Je reviens aux remarques de l'Ae

- Page 14 : Concernant le **coût** là aussi, il y a des lacunes et manquements (incidences pour le budget des citoyens). Plus de précisions aideraient.

*L'estimation des coûts du projet est de **23 256 500 euros hors taxe**. Le dossier précise que l'investissement aura une **incidence sur le prix de l'eau**, sans donner plus de précisions. Une telle information, liée aux flux de pollutions à traiter et donc au développement urbain, serait utile au public.*

Bas de page on notera les manquements et imprécisions en regard d'un tel projet !

L'Ae recommande de préciser les aires d'études retenues pour l'analyse de chacune, dès les thématiques environnementales, étant entendu que le périmètre restreint doit être à l'échelle du système d'assainissement.

C'est vrai que cela manque de précision !

- Page 15 : concernant la conception et les hypothèses d'évolution (essentiellement démographiques et assez peu d'activité (économie, industrie) en dehors du déplacement de l'abattoir, il est vrai que cela *manque de justification* et l'Ae le souligne (avec raison bien sûr) et guère d'alternative en dehors de l'adjonction du méthaniseur :

« L'Ae recommande de justifier le dimensionnement du système d'assainissement, dont l'augmentation de la charge à collecter et à traiter en équivalents habitants au vu des nouveaux raccordements. »

Vu les montants financiers en jeu c'est assez incroyable. En outre, les charges financières seront impactées (ex : transport quotidien depuis le nouvel abattoir à la STEU ...) qui va payer puisqu'en outre, *on ne sait pas les incidences financières annuelles pour les citoyens* reliés au réseau de collecte !

Et l'Ae termine les critiques (ingénierie) de ces aspects par la phrase sanglante :

L'Ae recommande d'expliquer les raisons qui ont conduit à écarter d'autres solutions étudiées et de préciser les besoins en artificialisation consécutifs à la création de la nouvelle station sur le site choisi.

- Pages 16-17 : En matière de risques de pollution et en outre les sols actuellement pollués

(Nod Huel), concernant les aspects sanitaires incidents (possibles), l'Ae précise :

L'Ae recommande d'inclure, dans le dossier soumis à enquête publique, l'étude géotechnique, l'évaluation quantitative des risques sanitaires et le plan de gestion des sols pollués pour le poste de refoulement de Nord Huel.

Concernant les autres incidences (circulation, bruit, odeurs, ...), l'Ae demande (E-R-C) :

*L'Ae recommande d'exposer toutes les incidences liées aux travaux et d'en déduire les mesures **d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation.***

- Pages 17-18 : Concernant la qualité de l'eau et en particulier (RSDE) de recherche de substance dangereuse dans l'eau, tant en entrée (origine) que de rejet dont en mer (eaux estuariennes) puisqu'ils se font via le Léguer, les études (pas achevées) semble en outre

Insuffisantes pour justifier des améliorations de ces qualités ! L'Ae dit bien face à la **réalité de ce manquement** :

L'Ae recommande de compléter le dossier avec une synthèse à date de la campagne RSDE et de poursuivre les recherches sur la nature et l'origine des substances per et polyfluoroalkylées, dites PFAS dont seul le PFOS a été recherché et trouvé dans le rejet actuel de la station d'épuration.

Ceci sans parler (ni décrire le dispositif évoqué) des remontées de *nappes et grandes marées dont en cas de tempête* ! C'est **un peu léger** connaissant la submersibilité de la zone (ce souvenir que pour les locaux d'Anthénéa il a été demandé de surélever les ateliers ! L'Ae le dit clairement :

L'Ae recommande d'indiquer comment le risque de remontée de nappe est pris en compte et de préciser le fonctionnement des ouvrages pendant les périodes de pleine mer et en cas de tempête.

- Page 19 : Toujours sur les aspects rejet et incidences sanitaires, malgré 12 scénarios étudiés, il est souligné **l'insuffisance d'études en amont** de la station (Cf. stade d'eaux vives) sur les panaches de rejets, dont *en cas d'orage* et l'Ae demande clairement :

*L'Ae recommande d'explicitier les raisons, notamment **environnementales et sanitaires**, pour lesquelles l'étude de dispersion des rejets n'a pas intégré les paramètres de pollution autres que la bactérie E. coli, ni les effets cumulés avec d'autres rejets. Elle recommande en outre de modéliser la diffusion des pollutions en cas de gros orage.*

- Page 20 : on a déjà évoqué les aspects submersion et en outre les évolutions du climat le montre déjà bien, on est dans un changement évident (rupture) et les études basées sur des prolongements linéaires historiques ne sont plus pertinentes (c'est classique) ! L'Ae souligne en la matière les insuffisances des études (et renvoies vers "d'autres" études, inexistantes) :

*L'Ae recommande de préciser les **incidences du changement climatique** sur l'ensemble du dispositif d'assainissement de la commune et les mesures prises le cas échéant pour les éviter et les réduire.*

Ensuite (pages suivantes) l'Ae souligne les insuffisances de précisions (trop d'affirmations péremptoires du pétitionnaire) en matière de faune flore, de bruits et odeurs, vues et incidences tant sur l'environnement que sur le voisinage (habitations) et mesures prises (réellement).

Ensuite, sont également soulignées les **insuffisances en matière d'incidence sur les GES, les consommations énergétiques, les matériaux utilisés, les phases de travaux** (et leurs nuisances).

Même chose en matière d'effet de "travaux cumulés" sur Lannion (qui ne manquent pas) où aucun n'est mentionné et l'Ae le souligne aussi.

Même chose (insuffisance) sur la conformité au SAGE (et SDAGE) et en tant que membre du

"SAGE baie de Lannion" je n'ai pas souvenir que l'on ai passé beaucoup de temps sur ce projet et ces incidences pour donner un avis officiel ! Je pense que cela a du être bâclé (comme d'hab ...) par la CLE, vu la faible fréquence de ses réunions en 2023 !

Je ne sais pas ni n'ai encore lu la réponse du pétitionnaire à cette avis de l'autorité environnementale car c'est une obligation pour cette enquête et on est noyé dans les documents (plans, schémas ...) et je n'ai pas encore lu (à ce stade) cette réponse de LTC. Mais outre le fait que ce dossier manque de pédagogie et volonté d'une bonne synthèse (comme l'a fait l'Ae) je n'en suis (hélas) pas là, mais dès le stade présent, il est évident que **les insuffisances ne manquent pas** ! Ce sera ici au Chapitre 2 de mon présent courrier.

CHAPITRE 2 : REPOSE de LTC à l'Ae

Introduction : Autant l'analyse de l'Ae était synthétique et claire et allait à l'essentiel (mettant bien le doigt sur les réels problèmes et insuffisances de ce dossier), autant **la réponse de LTC reste toujours aussi lourde** (267 pages) et **peu structurée**, un peu comme si le sérieux d'un tel dossier se mesurait à son poids en pages ! Il était déjà (avec justesse et pertinence) mentionné par l'Ae le manque de pédagogie (s'agissant d'une enquête publique), la complexité du vocabulaire et l'usage abusif de certains sigles, autant ici dans la réponse de LTC, certaine logique et souhait de bonne compréhension ou ordonnancement de la problématique manquent ! On *persiste et signe*, plus en technicien que représentant d'élu souhaitant qu'un maximum de citoyens comprennent et adhèrent ! C'est dommage, car les compétences existent (avec évidence), mais guère le souhait de partager et convaincre de la pertinence des solutions et choix retenus. Une fois de plus la "dissémination" des éléments de réponses reste ici la règle ! A croire que cela n'a pas été relu par la hiérarchie ?

Développement :

Alors quoi de neuf dans **cette réponse de LTC** qui n'a pas non plus de table des matières de son document (que des listes de tableaux ou planches, pas de chapitres) ?

- Page 14 : Comment (quantité, camions citerne ?) et à quelles fréquences seront reçues les **boues de flottaison de l'abattoir** communautaire ?

- Page 16 : **recommandation 5**; la justification de l'augmentation d'emprise entre ancienne et nouvelle STEP, notée par LTC :

"Un objectif de production d'énergie renouvelable avec intégration d'une méthanisation nécessitant une surface dédiée, non incluse dans la STEP actuelle."

Cette réponse ne semble pas pertinente ou alors mal formulée !

Pour la **recommandation 6**, le choix évoqué par la phrase :

"Toutefois, en cas d'arrivée d'eaux d'exhaure lors des travaux, elles seront rejetées soit dans le réseau d'assainissement, soit dans le Léguer."

Cette alternative est-elle pilotée automatiquement ou est-ce un choix mis en œuvre par l'exploitant au cas par cas ?

- Page 17 : concernant la **recommandation 17** (aspect études de sols géothermique), elle est bien ici incluse en Annexe comme demandé par l'Ae de la page 41 à la page 246 (200 pages); j'en ai déjà lu des tas (d'études de sol) et même participé à certaines (petites, pour des fondations de maison individuelle) et ce sont réellement (bien sûr) des spécialités complexes, pas à la portée de tous et où le sens de la synthèse n'a pas cours. C'est dommage.

- Page 18 : concernant la **recommandation 8** et le chantier lui même, il est dit :

Une charte chantier vert sera mise en place pour la réalisation des installations. Sont-ce des promesses ?

Mais sauf erreur de ma part, on ne voit pas de texte à ce propos (ni même en annexe). Quant à l'**abattage d'arbres** mentionné ici, souvenons-nous du "cirque" pour ceux envisagés pour ANTHENEA *bâtiment plus Est*, qui en final ont vu **une alternative possible** (contournement du transport de la fameuse (et unique) soucoupe) et donc un réel évitement à ce jour ! Là (sur ce point), on ne sait pas précisément ce qui doit être abattu et où ?

Même page concernant la **recommandation 9** de l'Ae (**plan de zonage**), LTC complète avec les chiffres de l'Azote et du Phosphore et un chiffre de concentration du rejet (1 mg/L) et le plan de la STEP; je ne suis pas certain que cela réponde à la question (plan de zonage d'assainissement par exemple). Peut-être faut-il attendre le SDGEP et/ou le PLUi ?

-Page 20 : **recommandation 10** de l'Ae

La réponse de LTC redit que des *études sont en cours* et d'autres à venir, mais **ne réponds pas à la demande de synthèse** et écrit :

Une synthèse de cette campagne sera rédigée à l'issue des 6 campagnes de prélèvements réglementairement prévues.

On aurait apprécié la **date prévisionnelle** de cette synthèse et de ces 6 campagnes à venir ? (et plus précisément sur quoi, quelles substances, vont-elles porter ?).

- Même page **recommandation 11** (Cf. battement de la nappe et submersion)

On ne semble là évoquer que le *bassin de clarification* de la STEP, mais pas les rejets (trop-plein) des PR de Nod Huel et de la ZAC. En outre, sur le plan du radier (contrairement au texte qui ne parle que de 7,29m) alors que le plan indique 8,09 et 7,29m (la DDTM précise effectivement 2 niveaux de submersion). Peut-être 2 références de marnage ? Pas clair.

- Page 22 : **recommandation 12** (choix d'indicateurs **pathogènes autres que E.Coli**)

Une réponse intéressante et fouillée, mais que contredit néanmoins une étude Canadienne : "*Par ailleurs, les entérocoques sont maintenant utilisés de plus en plus fréquemment.*" (lu dans cet article : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/recommandations-sujet-qualite-eaux-utilisees-fins-recreatives-indicateurs-contamination-fecale-e-colienteroques.html>); mais c'est sûrement un sujet très complexe. **Quels coûts supplémentaires** seraient impliqués si ces mesures liées à ces rejets comportaient en outre d'autres entérocoques ?

- Page 23 : **recommandation 13** (incidences du changement climatique)

La réponse de LTC se focalise sur l'aspect (restreint) des *submersions marines*, alors que la remarque de l'Ae est plus général et les incidences climatiques plus vastes (ex: l'augmentation de la température dont en période estivale et de fréquentation touristique accroissant aussi les volumes collectés en assainissement, ainsi que l'évolution des réactions sur les matières collectées (risques sanitaires); quelles incidences sur la température de sortie au droit des rejets ?).

Recommandation 14 : mesures E,R,C sur la faune et la flore ?

La réponse de LTC est là encore une « promesse » : ce sera précisé par les études en cours ! Et bien sûr aucune date ni intitulé relatifs à ces études ? Y-aurons-nous accès ?

Recommandation 15 : valeurs du cahier des charges aux entreprises en matière de *lutte contre les odeurs* :

Ci-après les principales molécules odoriférantes en **station d'épuration** (source indiquée). On lit les seuils olfactifs.

Classe composée ou	Composé	Formule chimique	Caractéristique de l'odeur	Seuil olfactif (mg/m ³ air)
Sulfurés	Hydrogène sulfuré	H ₂ S	Oeuf pourri	0.0001 à 0.03
	Méthylmercaptan	CH ₃ SH	Choux, ail	0.0005 à 0.08
	Ethylmercaptan	C ₂ H ₅ SH	Choux en décomposition	0.0025 à 0.03
	Diméthylsulfure	2(CH ₃) ₂ S	Légumes en décomposition	0.0025 à 0.65
	Diéthylsulfure	2(C ₂ H ₅) ₂ S	Elhérie	0.0045 à 0.31
	Diméthyldisulfure	2(CH ₃) ₂ -2S	Putride	0.003 à 0.014
Azotés	Ammoniac	NH ₃	Très piquant, irritant	0.5 à 37
	Méthylamine	CH ₃ -NH ₂	Poisson en décomposition	0.021 à 33
	Ethylamine	C ₂ H ₅ -NH ₂	Piquant, ammoniacale	0.05 à 0.83
	Diméthylamine	2(CH ₃)-NH ₂	Poisson avarié	0.047 à 0.16
	Indole	C ₈ H ₇ -NH	Fécal, nauséabond	0.0006
	Scatole	C ₉ H ₇ -NH	Fécal, nauséabond	0.0008 à 0.1
	Cadaverine	NH ₂ -(CH ₂) ₅ -NH ₂	Viande en décomposition	-
Acides	Acétique	CH ₃ -COOH	Vinaigre	0.025 à 6.5
	Butyrique	C ₄ H ₇ -COOH	Beurre, rance	0.0004 à 3
	Valérique	C ₆ H ₅ -COOH	Sueur, transpiration	0.0008 à 1.3
Aldéhydes	Formaldéhyde	H-CHO	Acre, suffocant	0.033 à 12
	Acétaldéhyde	CH ₃ -CHO	Fruité, pomme	0.04 à 1.8
	Butyraldéhyde	C ₄ H ₇ -CHO	Rance	0.013 à 15
	Isovaléraldéhyde	2(CH ₃)-CH-CH ₂ -CHO	Fruité, pomme	0.072
Cétones	Acétone	CH ₃ -CO-CH ₃	Fruité, doux	1.1 à 240
Alcools	Ethanol	CH ₃ -CH ₂ -OH	-	0.2
	Butanol	C ₄ H ₉ -CH ₂ -OH	-	0.006 à 0.13
	Phénol	C ₆ H ₅ -OH	-	0.0002 à 0.004
	Crésol	C ₆ H ₄ -CH ₃ -OH	-	0.00001

Il y a des difficultés pour moi à comparer ces chiffres avec les valeurs données dans la réponse de LTC; mais peut-être qu'il n'y a là aucun lien dans ce tableau ?

- Page 25 : **recommandation 16** *niveaux sonores* (de voisinage)

Réponse précise qui sera donc à confirmer sur site par les mesures (et enregistrements des valeurs de sonomètre) chez les dits-voisins. Seront-elles accessibles ? Comment ?

Même page 25, **recommandation 17** : incidences paysagères

La réponse mentionne des figures 6 à 11, ce qui est donc bien présenté et commenté plus loin.

Idem **recommandation 18** : évaluation des GES; il n'est **pas répondu à la question** dans ce qui est formulé !? Insatisfaisant !

Même page **recommandation 19** : effets cumulés et concomitance

Là aussi LTC répond par une pirouette d'autant qu'il y a des travaux (d'assainissement) dont les rejets porteront sur le même littoral et même BV SAGE (Trébeurden, l'île Grande, ...).

- Page 33 : **recommandation 20** : SAGE, conformité du projet et suppression des entrées d'E-Pluie

La réponse est insatisfaisante : ne pourrait-on pas éventuellement citer les travaux (ou pages qui y font référence) qui ne relèvent pas des particuliers ?! Et en outre à minima, le nombre de particuliers impliqués dans ces travaux (et gravité ?); pour ce qui est des avis favorables des CLE des SAGES impactés, ces aspects précis n'ont pas été ni vus ni exposés en détail et c'est un avis de principe sans responsabilité précise de conformité (technique) de la CLE ! Là LTC se défausse.

- même page 33 **recommandation 21** : **conformité au SDAGE** (pollution des rejets en cas de pluies).

Dire dans la réponse de LTC que le SDAGE n'autorise pas les rejets ne me semble pas dire grand chose sans préciser (ou rappeler) les mesures prises à cet effet. Quand est-il (rappeler) en regard des trop pleins des PR (Nod Huel et ZAC); *que se passe-t-il en cas de conjonction de fortes pluies, de grandes marées avec tempêtes ?* Certes, on imagine bien qu'un maximum de précautions sont prises dans les diverses conceptions impactées, mais plus de précisions ne seraient pas inutiles.

Observation n°12 : e-Registre n°1 28/10/ 2023

Mme et M Véronique et Thierry BOLLENGER LEGER

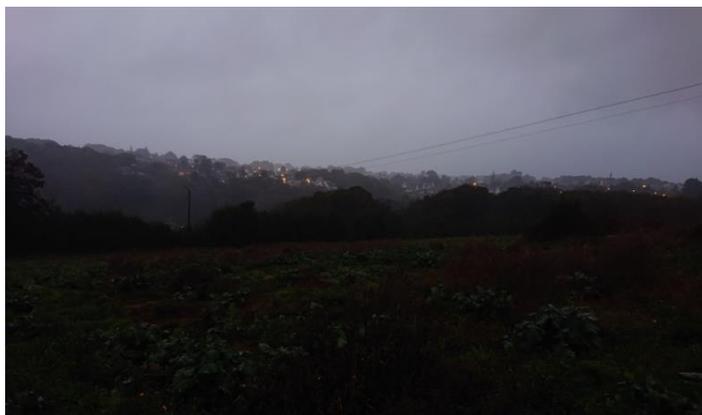
« Forte Inquiétude à propos des nuisances sonores et olfactives à venir :
- Le quai de la corderie ainsi que la Gr 34 qui le prolonge avec le chemin de halage est un secteur privilégié en bordure d'une rivière labellisée en 2017 « rivières sauvages de France ». On y observe de nombreuses espèces d'oiseaux. Le trafic de camion n'est pas compatible avec la petite route qui longe le Léguer. Les odeurs dégagées par cette activité ne pourront rajouter qu'à la décote immobilière que nous allons subir inévitablement. Les nombreux promeneurs et sportifs qui fréquentent le secteur seront pénalisés également »

Observation n°13: e-Registre n°2 - 28/10/2023

Anonyme

« L'image jointe est une photo (mauvaise) prise au niveau du sol, à l'emplacement de la future station. La station sera d'une hauteur globale d'environ 15 m. Cela laisse imaginer des co-visibilités fortes depuis les habitations de plusieurs quartiers de Lannion.

Question : Les riverains de ces quartiers ont-ils été plus particulièrement informés ? »



Observation n°14 e-Registre n°3 - 28/10/2023

Anonyme

« Les biens fonciers impactés par des nuisances visuelles et/ou sonores, vont perdre de la valeur.

Question : Les propriétaires concernés auront-ils une compensation ? »

Observation n°15 e-Registre n°4 - 28/10/2023

Anonyme

« Le rideau d'arbres bordant la falaise qui surplombe le Léguer est peu dense et vieillissant (image). Des plantations ont été prévues pour le renforcer.

Lors de l'enquête publique, il a été dit dans un premier temps, qu'il ne serait pas possible d'anticiper leur plantation car leurs emplacements seraient utilisés pour le stockage de terre et de matériaux du chantier. Dans un second temps, l'hypothèse d'un stockage sur une autre parcelle a été émise

Question : Cette seconde hypothèse pourrait-elle être retenue afin de faire gagner deux ans de maturité à la végétation ? »



Observation n°16 e-Registre n°5 28/10/2023

Anonyme

« Je crois qu'il n'a pas été prévu de planter dans la bande des 100 mètres en contrebas de la nouvelle station. C'est dommage car cela permettrait à la fois de densifier le rideau visuel, et à la fois de consolider la zone naturelle protégée.

Question : Est-ce que cela a été (pourrait-être) discuté avec Natura 2000 ? »

Observation n°17 e-Registre n°6 28/10/2023

Anonyme

« Depuis le chemin de halage, rive droite, très fréquenté des joggers, promeneurs et randonneurs, quelle sera la vue dans l'axe de la nouvelle voirie intérieure à l'intérieur de la station ? »

Observation n°18 e-Registre n°7 - 28/10/2023

Anonyme

Question : « Pourquoi les différents types de déchets de l'abattoir ne sont-ils pas directement pris en charge par la station de Plounévez-Moëdec ? »

Observation n°19 e-Registre n°8 - 28/10/2023

Anonyme

Question : « Pour le traitement de tous les rebus de l'abattoir, quels sont les différences de coûts (financier et bilan carbone) entre la solution actuelle et celle projetée en incluant les couts d'équipement, de fonctionnement, de maintenance, de transport,..) ? »

Observation n°20 e-Registre n°9 – 28/10/2023

Anonyme

Question : « Depuis le chemin de halage, rive droite, très fréquenté des joggers, promeneurs et randonneurs, y aura-t-il une visibilité sur la station, dans l'axe de la nouvelle canalisation (celle qui va traverser la forêt vers le point d'entrée de l'épuration) ? »

Observation n°21 e-Registre n°10 – 29/10/2023

Anonyme

« La nouvelle voirie lourde, située à l'intérieur de la station pour faire circuler des camions sur une pente à 9%, va générer du bruit.

Question : Est-ce qu'il existe des solutions techniques pour limiter les nuisances sonores sur les chemins de randonnée rive droite et rive gauche, sur les habitations mitoyennes et celles d'en face, tout comme les nuisances pour la faune ? Par exemple des équipements pour les véhicules, ou un revêtement de route moins sonore ? »

Observation n°22 e-Registre n°11 – 29/10/2023

Anonyme

Question « Pour réduire les impacts visuels et sonores de la circulation route de Loguivy, est-il possible de densifier la végétation au bord de cette route, sur la partie qui se trouve face aux espaces paisibles du quai de la corderie et du chemin de halage ? »

Observation n°23 e-Registre n°12 – 29/10/2023

Anonyme

En période d'épandage, le trafic lié à la station sur la route de Loguivy est estimé à 14 trajets de camions (ou tracteurs) par jour.

Question : Le trafic lié à l'épandage se limitera-t-il aussi aux jours ouvrables et aux périodes diurnes ? »

Observation n°24 e-Registre n°13 – 29/10/2023

Anonyme

Question : « Y a-t-il un recouvrement entre la période d'épandage, qui génère un trafic important pour une voie en bande littorale et Natura 2000, et celle de reproduction des espèces sensibles ? »

Observation n°25 e-Registre n°14 - 29/10/2023

Anonyme

« Les informations relatives aux effluents issus de l'abattoir qui seront traités par la station sont variables en

fonction des documents du dossier, voire au sein d'un même document comme l'étude d'impact.
En réunion d'information publique, j'ai entendu que seules les graisses de flottaison seraient traitées.

Question : Est-ce bien le projet définitif ? »

Observation n°26 e-Registre n°15 – 29/10/2023

Anonyme

« Le résumé non technique indique une injection du biogaz produit par la station sur le réseau GRDF. Il a été dit en réunion publique que le méthane servirait uniquement aux usages propres de la station.

Question : Est-ce bien le projet définitif ? »

Observation n°27 e-Registre n°16 – 29/10/2023

Anonyme

« Dans l'étude d'impact, le rejet de la station est indiqué comme l'une des deux causes des odeurs dans l'environnement. Les riverains se sont plaints à beaucoup plus de 10 mètres (contrairement à ce qui est indiqué) de ces odeurs.

Question : Le point de rejet étant inchangé, est-ce qu'il continuera à être source de nuisances olfactives pour les riverains ? »

Observation n°28 e-Registre n°17 – 29/10/2023

Anonyme

Question : « La route d'accès à la station est en partie dans une zone de submersion marine (aléa moyen). N'est-ce pas un risque ? »

Observation n°29 e-Registre n°18 – 29/10/2023

Anonyme

« Le rapport Biosferenn indique un intérêt écologique fort de la hêtraie sur pente. Il précise qu'il serait important de ne pas fragiliser l'assise géologique du milieu.

Question : Est-ce que les travaux de réfection des canalisations et de la route entre le PR de Nod Uhel et la station prennent ce risque en compte ? »

Observation n°30 e-Registre n°19 – 30/10/2023

Anonyme

« L'usage du vélo, pour des trajets quotidiens ou de loisirs, s'est beaucoup développé route de Loguivy.

Question : Les impacts pour ces usagers (risques et bruit du trafic, travaux, ...) ont-ils été pris en compte ? »

Observation n°31 e-Registre n°20 – 30/10/2023

Anonyme

« Dans l'étude d'impact p 186 apparaît :

"un schéma directeur pour la gestion des boues des stations d'épuration à l'échelle de l'ensemble du territoire de LTC a été engagé en 2021. Ce schéma directeur intègre l'évolution de la production de boues à un horizon 20 ans."

Questions : Les scénarii étudiés dans ce cadre envisagent-ils une autre évolution de la station d'épuration ? De nouvelles installations ou de nouveaux traitements ?

Si tel est le cas, le choix d'emplacement retenu est-il toujours un bon choix (l'un de ses défauts étant sa difficulté d'accès) ?

Observation n°32 e-Registre n°21 – 30/10/2023

Anonyme

Questions : Pourquoi la demande de dérogation loi littorale évoque les parcelles AS 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, et AS 73, alors que le projet de station ne concerne qu'un sous ensemble de ces parcelles ?

Des agrandissements sont-ils en projet ?

Observation n°33 e-Registre n°22 – 30/10/2023

Anonyme

« La nouvelle station sera en hauteur, et son point d'entrée technique est sur la zone haute.

Question : Dans ce contexte, un trajet alternatif pour les canalisations a-t-il été étudié ?

Il pourrait en effet commencer par monter la rue Marie-Gabriel Laouenan puis suivre la zone Natura 2000. Cela

permettrait d'éviter les risques d'impact sur le milieu naturel des travaux de canalisation rue de Loguivy, qui est dans la bande des 100 mètres et en zone Natura 2000.

De plus, cet itinéraire semble plus court. »

Observation n°34 e-Registre n°23 – 30/10/2023

Anonyme

« Pour le raccordement du réseau d'eaux de Ploulec'h, la proposition est de faire descendre les eaux au PR de Nod Uhel pour qu'il les remonte ensuite vers le point d'entrée technique des traitements, en haut de station.

Question : N'est-il pas possible de faire arriver les eaux de Ploulec'h directement en haut de la station ? »

Observation n°35 e-Registre n°24 – 30/10/2023

Anonyme

« Dans la demande de dérogation loi littorale, le terme de "projet " indique parfois la station seule (alinéa 3 du 4.1.4 par exemple) et parfois un ensemble plus large d'équipements (4.2.2 par exemple). Cela rend difficile de savoir le type de zone dans laquelle se situent les équipements.

Questions : En particulier, le PR de Nod Uhel est-il en EPR ? Et les canalisations qui le relie à la station ? »

Observation n°36 e-mail – 19/10/2023

Auteur : Mme Muriel LAVERGNE

« Une enquête publique est ouverte par LTC pour le projet de STEP sur Lannion.

Or, il nous a été dit à plusieurs reprises que le projet n'était pas définitif, et qu'un nouveau permis de construire serait probablement demandé suite à l'analyse des propositions commerciales, et en particulier les nombres et implantations de bâtiments. Le public a donc à ce jour des éléments incertains, en particulier au niveau des nuisances sonores et visuelles, qui dépendent fortement des implantations des différents bâtiments.

Mes questions :

- N'est-il pas prématuré de lancer cette enquête ?

- Une seconde enquête devra-t-elle être menée si la proposition commerciale retenue s'éloigne du projet aujourd'hui présenté ? »

Observation n°37 e-Registre n°25 – 31/10/2023

Anonyme

« Le PR de Nod Huel est indispensable au fonctionnement de la nouvelle station. Il est évoqué dans l'étude d'impact.

Cependant, ce chantier est particulièrement ambitieux du fait du besoin technique (débit de 25000m³/h et altimétrie d'une 30aine de mètres), mais aussi du fait de son emplacement (dans un terrain fortement pollué, à proximité immédiate du Leguer, de la zone Natura 2000, de la bande littorale des 100m, et entre deux zones humides, en zone de submersion marine d'aléa fort).

Le projet prévoit un enfouissement à 10 mètres de profondeur.

Question : Du fait de ces nombreuses particularités, ce PR, indissociable de la station, ne devrait-il pas être plus détaillé dans l'étude d'impact et dans les demandes qui s'appuient sur cette étude ? »

Observation n°38 e-Registre n°26 – 31/10/2023

Anonyme

« Pour la construction du PR de Nod Uhel, le volume des eaux exhaures est estimé à 20 m³/h pendant 10 mois. Ces eaux seront à priori polluées.

Question : Comment ces eaux seront-elles traitées, où, et avec quels impacts dans cet environnement naturel sensible et à proximité du centre-ville ? »

Observation n°39 e-Registre n°27 – 31/10/2023

Anonyme

Du fait de son dimensionnement et de son enfouissement, le PR de Nod Huel va nécessiter l'extraction d'un volume de matériaux conséquent. Ces matériaux seront en partie pollués et devront être évacués. Le terrain est saturé, et l'entreprise consultée ne s'engage pas sur les coûts d'assèchement avant évacuation.

Questions : Avec quels procédés et sur quel emplacement cet assèchement sera-t-il réalisé ?

Quels sont les risques d'impact pour l'environnement naturel et humain ?

Observation n°40 e-registre n°28 – 9/11/2023

Anonyme

Poste de refoulement Nod Huel

Il semble que, lors de l'étude de Biosferen, l'ampleur du PR de Nod Huel n'était pas encore connue.

- p73-74 : « pas de sondage à la tarière manuelle sur cette zone » ;

- p97 : "les travaux sur les PR se feront au droit des anciens, ou en dehors de toute zone humide ou milieu naturel"

- p99 : "travaux non programmés actuellement pour la modernisation des PR"

Questions :

- L'ampleur de ce PR étant maintenant mieux connue, ne serait-il pas pertinent de reprendre et compléter l'étude Biosferen ? Ainsi que l'étude d'impact ?

Observation n°41 e-registre n°29 – 9/11/2023

Anonyme

Loi littoral :

La question du positionnement du projet en Espaces Proches du Rivage a été posée lors de l'analyse du dossier de demande de dérogation loi littoral.

Or, en regardant la carte du SCOT pour les Espaces Proches du Rivage, il semble que son découpage suive les lignes de niveau de la falaise au nord de Nod Uhel.

S'il n'y a pas eu d'évolutions sur cette carte des EPR, alors la réponse qui a été donnée est fautive (incomplète).

Observation n°42 e-registre n°30 – 9/11/2023

Anonyme

Poste de refoulement

Le projet de 4ème pont à Lannion a été récemment abandonné, et il en est sûrement de même pour la route qui devait relier ce pont au rondpoint (à créer) devant l'ancienne caserne des pompiers.

Questions :

- Est-ce que ces abandons récents ont libéré de l'espace qui pourrait être mis à profit pour y positionner la STEP ?

- Ce serait pertinent en terme de budget (PR de taille réduite, moins de canalisations, pas de voirie lourde,...) et en terme d'impacts environnementaux (on ne toucherait plus à la zone Natura 2000, ni à la route entre berge et falaise).

Observation n°43 e-registre n°31 - 9/11/2023

Anonyme

Sur le plan de masse, la surface nécessaire à l'unité de méthanisation est conséquente. Or, la méthanisation a été revue à la baisse, et ne servira que pour des besoins internes à la station.

Questions :

- Serait-il très impactant de supprimer la totalité de cette méthanisation ?

- La surface gagnée permettrait peut-être alors de trouver un emplacement suffisant en dehors de la zone Natura 2000 ?

Observation n°44 e-registre n°32 – 10/11/2023

Mme LAUVERGNE

Evidemment une STEP aux normes c'est indispensable.

Mais sur un territoire aussi vaste que celui de notre communauté, cela semble incroyable que le seul emplacement disponible empiète sur des parcelles non constructibles.

Questions :

- Est-ce que, lors du choix d'emplacement et en particulier lors du rejet du site de Nod Huel à cause d'un manque de surface, le projet de pont avait déjà été abandonné ?

- Est-ce que les surfaces "libérées" par cet abandon ne permettent pas de ré-étudier ce choix, tant que c'est encore possible ?

Observation n°45 e-registre n°33 - 10/11/2023

Mme Muriel LAUVERGNE

Demandes de modifications, d'autorisations, de dérogations...

Cela donne l'impression que tout passe avant notre environnement. Pourtant, elle souffre notre nature.

Ne faudrait-il pas plutôt préserver les quelques endroits où elle est encore protégée, en étudiant avec une plus

forte priorité les projets qui ne demandent pas d'adapter les réglementations ?

Observation n°46 e-registre n°34 10/11/2023

Mme Muriel LAUVERGNE :

- J'habite en face la rue qui va à Loguivy. En moyenne et hors période d'épandage, le trafic est plus important que 17 camions (34 trajets) par semaine.

Question :

- La projection a-elle-été faite pour le lancement de la station ou pour son fonctionnement à terme, avec un doublement de capacité de traitement ?

E) Avis des organismes consultés et mémoire en réponse de LTC

*** E-1 Avis de l'Autorité Environnementale et réponses du pétitionnaire**

L'AE (Autorité Environnementale) a été saisie pour avis par le préfet des Côtes d'Armor le 15 Mai 2023 (envoi de l'ensemble des pièces constitutives du dossier), conformément aux dispositions de l'article R.122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale.

L'AE a rendu un avis délibéré (n° 2023.034) le 6 Juillet 2023 relatif à la « *Rénovation du système d'assainissement de Lannion* ». Cet avis, et le mémoire en réponse de l'autorité organisatrice font partie intégrante du dossier d'enquête publique ;

Cet avis est constitué d'une synthèse du projet et d'un avis détaillé comportant 25 recommandations.

La synthèse est reproduite in extenso ci-après :

« *Sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté dans le département des Côtes d'Armor, le projet porte sur la construction, l'extension et l'amélioration du système d'assainissement de Lannion. Ce dernier est en effet sujet à de nombreux dysfonctionnements tant en ce qui concerne le système de collecte que la station d'épuration. Les dépassements ponctuels et réguliers de la charge entrante autorisée et des déversements d'eaux usées brutes vers le milieu naturel (la rivière du Léguer), notamment en temps de pluie, ainsi qu'un non-respect de la norme sur le paramètre Escherichia coli ont conduit au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation en vue de la restructuration et de la mise en conformité de la station d'épuration (arrêté préfectoral du 9 janvier 2020). Plus précisément, le projet nécessite la transformation de la station existante, qui sera maintenue en état de fonctionner pendant les travaux, ainsi que des deux postes de relèvement de tête (Zac et Nod Huel), la réalisation des canalisations de transfert des eaux usées refoulées, le doublement de la traversée du Léguer. Il prévoit par ailleurs la création d'un méthaniseur au sein de l'emprise de la station d'épuration. Il s'accompagne enfin de travaux sur le réseau de collecte, dont certains sont déjà réalisés (travaux en rive droite du Léguer sous le quai de l'Aiguillon jusqu'à Louis Guilloux), ainsi que de nouveaux raccordements notamment de la commune de Ploulec'h.*

Pour l'Ae les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- *l'amélioration de la qualité des eaux, douces et marines, y compris sanitaire ;*
- *la préservation des milieux récepteurs, y compris les sites Natura 2000 marins, contre les pollutions découlant des rejets ou des débordements de trop-plein et de la biodiversité du site ;*
- *la prévention des nuisances sonores et olfactives ;*
- *l'insertion paysagère du projet ;*
- *la limitation de l'artificialisation des sols dans le cadre de l'extension de la station d'épuration et la prise en compte de ses émissions de gaz à effet de serre ;*

Concernant les nouveaux postes de refoulement, des enjeux environnementaux ponctuels de pollution des sols et de risque d'inondations sont également à noter.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la nécessité de :

- *reconsidérer l'objectif en matière de désaturation du réseau de collecte et viser une absence de déversement d'eaux usées par temps de pluie ;*
- *justifier la cohérence du dimensionnement du système d'assainissement, dont l'augmentation de la charge à collecter et à traiter en équivalents-habitants avec celle du nombre de nouveaux raccordements ;*
- *compléter le dossier sur des points importants du projet (méthanisation, substitution, paysage, pollution des sols pour le poste de refoulement de Nod Huel) afin de le rendre plus compréhensible pour l'enquête publique ;*

- réaliser une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du projet incluant la phase travaux et la phase exploitation, et d'appliquer la démarche éviter, réduire, compenser pour ces incidences. Cela vaut également pour d'autres enjeux environnementaux, tels que le paysage ou les nuisances sonores. »

Les 25 recommandations avec les réponses du pétitionnaire (mémoire en date du 11 Aout 2023) sont les suivantes :

N°1 Page 9 (1.2.2 Description du projet)

« Bien que le dossier affirme que le réseau soit séparatif, de nombreuses mentions font état de la présence d'eaux parasites et de débordements pour une pluie de cinq ans. Il serait plus juste d'annoncer un réseau de collecte mixte et un projet visant à séparer complètement les réseaux de collecte d'eaux pluviales et usées. Il convient de noter que LTC se donne des moyens d'atteindre cet objectif, tel qu'un diagnostic permanent mis en place permettant de disposer de six années de données fiables, des mesures coercitives et un taux de renouvellement en 2022 de plus de 2% pour un budget d'au moins 500 000 euros par an jusqu'en 2025. »

N.B. : Cette rédaction n'est pas à proprement parler une recommandation de l'Ae.

Éléments de réponse de LTC :

« Le réseau du bassin de collecte se veut bien séparatif. Il comprend en effet 2 réseaux distincts : l'un pour la collecte des eaux pluviales, l'autre pour la collecte des eaux usées. Quand un réseau dédié aux eaux usées vieillit, il y a effectivement des intrusions d'eaux parasites. Elles sont de différentes natures : eaux d'infiltration (infiltration de nappe ou ressuyage) et eaux parasites météoriques (correspondant aux mauvais branchements).

N°1 Page 10 (1.2.2 Description du projet)

« Reconsidérer l'objectif en matière de désaturation du réseau de collecte et de viser une absence de déversement d'eaux usées par temps de pluie »

Éléments de réponse de LTC :

« La désaturation du réseau repose à la fois sur la réduction des mauvais branchements mais aussi sur le renouvellement des canalisations de façon à réduire les entrées d'eau de ressuyage et de nappe. L'objectif est donc bien d'aller vers un évitement des déversements grâce à des travaux de renouvellement des vieilles canalisations (poreuses ou fracturées). »

N°2 Page 12 (1.2.2 Description du projet)

« Clarifier le projet de méthanisation »

Éléments de réponse de LTC :

« Le projet de méthanisation a évolué depuis le dépôt du dossier en janvier 2023. Ainsi, les matières stercoraires de l'abattoir communautaire ne seront plus digérées par les ouvrages de méthanisation de la nouvelle station d'épuration. En effet, les quantités de matières stercoraires s'avèrent finalement trop faibles pour rentabiliser les installations spécifiques nécessaires. Seules les boues de flottation de cet abattoir seront admises. Le dimensionnement des ouvrages a donc été revu en prenant en compte ce changement. »

N°3 Page 13 (1.2 Analyse de l'étude d'impact)

« Préciser les aires d'étude retenues pour l'analyse de chacune des thématiques retenues... »

Éléments de réponse de LTC :

« Compte-tenu de l'étendue du bassin de collecte [6 communes], il n'est pas pertinent de réaliser l'ensemble de l'évaluation environnementale à cette échelle. Ainsi plusieurs aires d'étude ont été utilisées :

* Aire d'étude du projet : elle comprend les travaux principaux envisagés, à savoir nouvelle station d'épuration, nouveaux postes de refoulement de ZAC et Nod Huel, réseaux de transfert liés et canalisation à créer sous le Léguer. Cette aire d'étude a été utilisée pour apprécier la majeure partie des impacts.

* Aire d'étude pour l'impact sur les milieux aquatiques : elle comprend le Léguer, à l'aval du point de rejet ainsi qu'à l'amont proche du fait de l'influence de la marée, son estuaire et le milieu marin à l'aval avec l'étude de dispersion. »

N°4 Page 14 (2.1 Analyse des solutions de substitution)

« Justifier le dimensionnement du système d'assainissement, dont l'augmentation de la charge à collecter et à traiter en équivalents-habitants au vu des nouveaux raccordements ».

Éléments de réponse de LTC :

« Les hypothèses retenues pour le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration sont rappelées de façon synthétique ci-après :

↳ Hypothèses retenues pour le calcul des débits et charges futures (horizon 2045) à traiter ;

- 1 - Augmentation la population raccordée ; passage de : 20 922 habitants raccordés en 2020, à 31 522 habitants raccordés, soit +10 600 habitants ;
- 2 - Dotations hydriques des nouveaux habitants raccordés, intégrant une meilleure maîtrise future des entrées d'eaux claires parasites permanentes dans le réseau :
 - Moyenne : 150 l/hab.j,
 - Centile 95 : 204,2 l/hab.j,
 - Max : 344,5 l/hab.j,
- 3 - Augmentation des charges polluantes domestiques au prorata de l'augmentation de la population raccordée ;
- 4 - Charges polluantes industrielles actuelles comprises dans les charges présentées en 4.1 considérées constantes à l'horizon 2045 du fait de la déconnexion des effluents de l'abattoir et du raccordement des nouvelles zones d'activités ;
- 5 - Non prise en compte dans les charges polluantes futures des boues de production d'eau potable du fait de la reconstruction de l'usine de production d'eau potable ;
- 6 - Augmentation des débits et flux de matières de vidange de +1%/an pendant 25 ans ;
- 7 - Temps de pluie :
 - Réduction des surfaces actives des bassins versant raccordées au réseau d'assainissement à 15,3 ha ;
 - Prise en compte d'une pluie de projet double triangle de 30,4 mm/24h et de fréquence de retour 6 mois ;
 - Débit jour de temps de pluie max = débit de temps sec max + ruissellement générée par la pluie de projet + ressuyage ;
 - Charges polluantes de temps de pluie calculées à partir du débit du jour de temps de pluie max (voir ci-dessus) et des concentrations moyennes suivantes observées en entrée station sur la période 2014-2020 pour des pluies >15 mm/j ;

N°5 Page 15 (2.1 Analyse des solutions de substitution)

« Expliquer les raisons qui ont conduit à écarter d'autres solutions étudiées et préciser les besoins en artificialisation consécutifs à la création de la nouvelle station sur le site choisi »

Éléments de réponse de LTC :

« Vis-à-vis du choix du site, les scénarios envisagés à l'échelle communale sont présentés dans l'étude d'impact (pièce n°4, § 13.2.2). Des scénarios à l'échelle intra communale ont également été envisagés. Ils sont effectivement présentés uniquement dans le dossier « demande de dérogation au titre la Loi littoral ». Ce scénario étudie le transfert vers une station d'épuration d'une collectivité voisine ou la création d'une nouvelle station d'épuration sur l'une de ces communes. (...)

Le scénario de transfert de la STEP de Lannion vers une autre commune n'a pas été retenu.

Vis-à-vis des travaux de renouvellement du réseau de collecte, les travaux prévus sont nombreux (cf. détails donnés en réponse à la recommandation n°1) avec un budget conséquent de plus de 2,5 M €.

Pour mémoire, le choix du site a été décrit dans l'évaluation environnementale (pièce n°4, § 13.2.2). Des éléments y figurent également quant à l'implantation des ouvrages sur le site lui-même (§ 13.2.3).

En effet, l'implantation des ouvrages et des voiries dans l'emprise du site retenu a été optimisée pour éviter au maximum les impacts sur la faune et la flore. Ainsi, l'implantation de la voirie d'accès à la nouvelle station d'épuration a été conçue pour éviter tout impact notable sur une haie à enjeu.

L'implantation sur le site de la station d'épuration actuelle n'est pas apparue possible au regard des études technico-économiques réalisées, et ce du fait notamment de la contrainte de continuité de service pendant les travaux et des contraintes réglementaires (Loi Littoral, zone des 100m, espace remarquable, espace boisé classé). Les contraintes topographiques du terrain ont conduit également à éloigner les nouveaux ouvrages du site actuel. »

N°6 Page 15 (2.2.1.1 Hydrogéologie)

« Décrire la gestion de eaux d'exhaure [épuisement des eaux d'infiltration] ainsi que les mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution accidentelle de la nappe ».

Éléments de réponse de LTC :

« Le projet intègre d'ores et déjà la création d'un bassin tampon temporaire à proximité des futurs clarificateurs pour recueillir les eaux de ruissellement du chantier.

Le chantier sera peu sensible aux eaux de nappe du fait de sa situation topographique par rapport au Léguer. Toutefois, en cas d'arrivée d'eaux d'exhaure lors des travaux, elles seront rejetées soit dans le réseau d'assainissement, soit dans le Léguer. La gestion de ces eaux d'exhaure sera conçue pour éviter un impact résiduel inacceptable. Ainsi, les modalités de travaux seront optimisées pour réduire au maximum l'impact de ce rejet temporaire avec :

- Une période de travaux fixée en septembre/octobre : elle permettra de limiter les débits à rejeter avec un niveau bas de la nappe ;
- Le choix d'une méthode de soutènement (pieux sécants par exemple) qui permettra de limiter l'intrusion d'eau de nappe et donc le débit d'exhaure ;
- La mise en place d'un traitement des eaux d'exhaure avant rejet (système de décantation étanche à minima) ;
- Le suivi des eaux rejetées avec mesure du débit et contrôle de la qualité des eaux (MES à minima) tout au long du chantier. »

N°7 Page 16 (2.2.1.2 Pollution des sols)

« Inclure dans le dossier soumis à EP, l'étude géotechnique, l'évaluation quantitative des risques sanitaires et le plan de gestion des sols pollués pour le poste de refoulement de Nord Huel »

Éléments de réponse de LTC :

« Une étude géotechnique a été réalisée en juin 2023 pour les futurs postes de refoulement de ZAC et Nod Huel. L'étude complète est jointe en annexe.

Par ailleurs un plan de gestion des sols pollués a été établi pour le futur poste de refoulement de Nod Huel. Cette étude réalisée en juin 2023 est jointe en annexe. Elle prévoit l'excavation et l'évacuation en centres agréés des matériaux pollués ainsi que l'évacuation hors site de l'ensemble des déblais. »

N°8 Page 16 (2.2.1.3 Autres incidences liés aux travaux)

« Exposer toutes les incidences liées aux travaux et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation »

Éléments de réponse de LTC :

« Un plan de chantier a été établi. 2 bases vies sont prévues ainsi que la création d'un accès spécifique pour le chantier. A noter qu'il n'est pas prévu de centrale à béton sur site.

Une charte chantier vert sera mise en place pour la réalisation des installations.

Pour éviter et limiter le risque de destruction d'un maximum d'individus, les quelques abattages d'arbres prévus seront réalisés aux périodes de moindre incidence sur les espèces. La période la plus en adéquation avec les exigences écologiques d'un maximum d'espèces (ou groupes d'espèces) pour la réalisation de ces abattages correspond aux mois de septembre à février. »

N°9 Page 16 (2.2.2 Eaux et risques sanitaires et naturels)

« Compléter le dossier sur le zonage au titre de l'article R 211-94 du code de l'environnement »

Éléments de réponse de LTC :

« La masse d'eau du Léguer est classée en zone sensible à l'eutrophisation au sens de l'article R.211-94 du Code de l'Environnement. Les paramètres concernés sont l'azote et le phosphore dont les rejets doivent être limités. Ainsi, des performances minimales sont à atteindre pour les stations d'épuration rejetant en zone sensible (fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié) :

* Azote : 15 mg/l en NGL avec un rendement minimum de 70% ;

* Phosphore : 2 mg/l en Phosphore total avec un rendement minimum de 80%.

La nouvelle station d'épuration permettra de respecter ces exigences et ira même plus loin avec une concentration maximale du rejet fixée à 1 mg/l. »

N°10 Page 17 (2.2.2.1 Rejets dans le milieu naturel)

« Compléter le dossier avec une synthèse à date de la campagne RSDE [Rejet de Substances Dangereuses dans l'Eau] et de poursuivre les recherches sur la nature et l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées, dites PFAS [acide polyfluoroalkylés] dont seul le PFOS [acide per fluotooctane sulfonique] a été recherché et trouvé dans le rejet actuel de la station d'épuration »

Éléments de réponse de LTC :

« Les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale correspondent à la campagne RSDE de 2018. La campagne RSDE 2022 est en cours. Les premiers prélèvements ont été réalisés en août 2022, et une autre série de prélèvements a eu lieu en novembre 2022.

Une synthèse de cette campagne sera rédigée à l'issue des 6 campagnes de prélèvements réglementairement prévues.

Parallèlement, un diagnostic amont est en cours. La phase 1 est terminée et un rapport a été rédigé en mars 2023. Ce rapport s'appuie sur la campagne de mesures d'août 2022 et notamment sur les résultats d'analyses des boues de la station d'épuration.

Les valeurs décelées sont inférieures aux valeurs moyennes nationales de micropolluants dans les boues issues du traitement des eaux usées. L'ensemble des valeurs pour les micropolluants concernés ne dépassent pas les valeurs seuils acceptables pour l'épandage des boues.

La phase 2 du diagnostic amont qui consiste en l'identification des sources d'émission de substances est en cours. L'objectif de cette étape est de documenter les apports potentiels et avérés, des micropolluants identifiés comme significatifs et d'élargir cette démarche aux micropolluants inscrits à l'annexe III de la note technique du 12 août 2016. Les molécules détectées dans les boues seront également prises en compte lors de cette étape.

Il s'agit de balayer tous les apports possibles : industriels, artisanat, domestique, pluvial, eau potable, autres établissements (agricole avec types de cultures, santé, services techniques des collectivités, etc.) et l'écoulement dans le Léguer pourra donc se faire »

N°11 Page 17 (2.2.2.1 Rejets dans le milieu naturel)

« Indiquer la prise en compte du risque de remontée de nappe et préciser le fonctionnement des ouvrages pendant les périodes de pleine mer en cas de tempête »

Éléments de réponse de LTC :

Les risques de remontée de nappe concernent les ouvrages proches du Léguer et donc les ouvrages actuels conservés. Il n'y aura pas d'enjeu à ce titre. Précisons que le clarificateur actuel, qui sera utilisé pour le stockage d'eaux usées traitées, sera toujours plein. Ainsi, il n'y aura pas de risque de suppression de la nappe qui relèverait le bassin.

Les niveaux marins de référence définis par l'atlas des zones de submersion marine de la DDTM 22, y sont rappelés au niveau du point de rejet. Le comptage de l'eau traitée est opérationnel pour ces cotes (radier à une cote de 7,29 m) et l'écoulement du rejet dans le Léguer pourra donc se faire. (Voir plan dans le dossier).

N°12 Page 18 (2.2.2.2 Risques sanitaires)

« Expliquer les raisons...pour lesquelles l'étude de dispersion des rejets n'a pas intégré les paramètres de pollution autre que la bactérie E.coli ni les effets cumulés avec d'autres rejets. Modéliser la diffusion des pollutions en cas de gros orage »

Éléments de réponse de LTC :

« Vis-à-vis des paramètres physico-chimiques, l'objectif du projet est le respect du bon état écologique au point de rejet dans le Léguer. Les calculs de dilution dans la rivière ont été réalisés sur le débit d'eau douce du Léguer et ne prennent donc pas en compte la dilution supplémentaire dans la part d'eau de mer apportée par les marées. Les calculs sont donc majorants puisqu'au point de rejet, sans prise en compte des apports maritimes, le projet permet le respect du bon état écologique. Il n'est donc pas nécessaire à notre sens d'aller plus loin sur les aspects physicochimiques.

Le germe indicateur vis-à-vis des usages en mer (baignade et conchyliculture) est la bactérie E. Coli.

Un volet sur les risques sanitaires a été intégré à l'étude d'impact et explicite le choix de cet indicateur (pièce n°4, § 7.4) »

N°13 Page 19 (2.2.2.3 Risque de submersion marine)

« Préciser les incidences du changement climatique sur l'ensemble du dispositif d'assainissement de la commune et les mesures prises...pour les éviter et les réduire »

Éléments de réponse de LTC :

« L'atlas de submersion marine comprend un aléa tenant compte du changement climatique. Ce dernier est défini ainsi : zone située entre le NMR et le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100). Cet aléa prend en compte une augmentation du niveau de la mer de 60 cm à l'horizon 2100. Le NMR 2100 atteint la cote de 6,10 m NGF dans le secteur du projet. Le projet de station d'épuration comme les futurs postes de ZAC et Nod Huel ont été conçus pour fonctionner en cas de submersion à cette cote »

N°14 Page 19 (2.2.3 faune et flore)

« Détailler les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement concernant la faune et la flore »

Éléments de réponse de LTC :

« Le détail des mesures prévues ainsi que leur calendrier seront précisés dans le cadre des études en cours »

N°15 Page 20 (2.2.4.1 Qualité de l'air et odeurs)

« Préciser les objectifs de réduction fixés aux entreprises consultées pour la réalisation de la station en matière de lutte contre les odeurs »

Éléments de réponse de LTC :

Le cahier de garanties du CCTP fixe les concentrations maximales suivantes en sortie des installations de désodorisation :

- * H₂S (hydrogène sulfuré) : 0,10 mg/Nm³,
- * Sulfures totaux : 0,15 mg/Nm³,
- * Mercaptans : 0,05 mg/Nm³,
- * Ammoniac : 0,7 mg/Nm³,
- * Azote total : 1,0 mg/Nm³,
- * Aldéhydes - cétones : 0,4 mg/Nm³,
- * Amines et dérivés : 0,1 mg/Nm³,
- * COV : valeur en cours de définition,
- * Unité odeurs : 500 UEO/m³.

N°16 Page 21 (2.2.4.2 Bruit)

« Présenter une estimation pour les habitations les plus proches, des niveaux de bruit générés par la nouvelle station et les circulations liées à son exploitation »

Éléments de réponse de LTC :

La logique de la conception de la nouvelle station d'épuration en termes de nuisance sonores a été la suivante :

1- Évitement : suppression des sources de bruit principales que sont :

→ la vis sans fin, permettant le relèvement des eaux en tête de station, qui ne sera plus nécessaire suite à la modification des postes de refoulement de tête (Nod Huel et ZAC) ;

→ les brosses du bassin d'aération, remplacées par une aération à l'aide de diffuseurs fines bulles implantés en fond de bassin. Ces diffuseurs seront alimentés par des surpresseurs eux-mêmes implantés dans un local insonorisé ;

2- Réduction pour les sources de bruit résiduelles avec l'implantation des futures installations de prétraitement dans un hall fermé, contrairement aux installations existantes.

LTC s'est engagé dans une logique d'imposer des garanties de moyens. Les équipements de capotage, d'isolation acoustique sont exigés au CCTP travaux. Ce dernier impose également le respect des limites suivantes en limite de propriété :

→ Niveaux de bruit maximums de :

- * 41 dB (A) en période diurne (7h/22h),
- * 37 dB (A) en période nocturne (22h-7h).

→ Émergence inférieure à :

- * 5 dB (A) en période diurne (7h/22h),
- * 3 dB (A) en période nocturne (22h-7h).

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Ces niveaux sonores seront conformes aux dispositions du décret 2006-1099 du 31 Août 2006 en ce qui concerne les émergences maximales.

De même, en limite de site, le projet ne devra pas engendrer de tonalité marquée plus de 30% du temps de fonctionnement, conformément :

→ au chapitre IV de l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement ;

→ au 4° alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 réglementant le bruit des ICPE ;

Par ailleurs, le cahier des garanties fixées aux entreprises définit également une émergence spectrale à l'extérieur du site chez trois riverains du coteau rive droite du Léguer.

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande

D'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.1334-32 du code de la santé publique, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur

125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

N°17 Page 21 (2.2.4.3 Incidences patrimoniales et paysagers)

« Compléter l'analyse des incidences paysagères notamment par des vues de la future station permettant d'illustrer les perspectives depuis l'espace public et les habitations présentes sur le coteau...et compléter les mesures à prendre pour les éviter et les réduire »

Éléments de réponse de LTC :

Par six vues axonométriques de la future station ;

N°18 Page 22 (2.2.4.4 Emissions de gaz à effet de serre)

« Réaliser une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du projet incluant la phase travaux et la phase exploitation... »

Éléments de réponse de LTC :

« Il sera demandé aux entreprises de maîtriser au mieux les gaz à effet de serre en phase chantier et d'avoir cette réflexion pour la phase exploitation grâce à des économies d'énergie notamment.

A noter que la méthanisation des boues prévue permettra la production d'énergie renouvelable sur le site. »

N° 19 Page 22 (2.2.5 Analyse des effets cumulés)

« Compléter l'analyse des effets cumulés avec les projets portant sur les stations d'épuration de LTC en particulier sur la concomitance des travaux et les panaches cumulés de diffusion en mer des rejets »

Éléments de réponse de LTC :

« Les projets pour l'analyse des effets cumulés ont été recherchés à l'échelle du système d'assainissement et non de l'ensemble de l'Agglomération LTC. En effet, les stations d'épuration de LTC ne sont pas sur les mêmes bassins versants et les mêmes milieux récepteurs »

N°20 Page 22 (2.2.6 Prise en compte des plans et programmes)

« Mieux étayer la démonstration de la conformité du projet aux SAGEs et en particulier d'apporter les garanties quant à la suppression dans un avenir proche de toutes les entrées d'eaux pluviales »

Éléments de réponse de LTC :

« LTC s'est bien engagé dans une démarche de réduction forte des eaux parasites. De nombreux travaux de renouvellement du réseau de collecte sont prévus avec un budget conséquent de plus de 2,5 M €. LTC est également engagé dans un programme de contrôle de branchements. (cf. détails donnés en réponse à la recommandation n°1).

Par ailleurs, la mise en conformité des réseaux repose également sur les travaux à engager par les particuliers suite aux contrôles de branchements. Des sanctions financières ont été mises en place en cas de défaut de mise en conformité. Toutefois, ces travaux relèvent bien de la volonté des particuliers et non de celle de LTC.

Rappelons que les Commissions Locales de l'Eau des 2 SAGE concernés par le projet ont été consultées et ont émis des avis favorables : le 3 février 2023 pour la CLE du SAGE Baie de Lannion et le 9 février 2023 pour celle du SAGE Argoat-Trégor-Goelo. »

N°21 Page 23 (2.2.6 Prise en compte des plans et programmes)

« Permettre la conformité des objectifs fixés dans le cadre de la modification de la station et du réseau au SDAGE Loire Bretagne en matière de réduction de la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie »

Éléments de réponse de LTC :

→ « La future station d'épuration a été conçue pour éviter les déversements. Elle comprendra ainsi un bassin tampon en entrée. De plus, le projet intègre le redimensionnement des postes de refoulement de tête (ZAC et Nod Huel) afin de réduire les déversements actuels et accepter les débits futurs. Le programme de rénovation du réseau, déjà présenté dans ce document, permettra une réduction forte des eaux parasites. Les déversements qui perdureront ne seront observés qu'en cas de pluie exceptionnelle. LTC est bien engagé dans une démarche d'amélioration constante du système d'assainissement.

...

→ Sur le système de Lannion, tout est mis en place pour que les déversements sur les réseaux n'aient plus lieu (création d'un nouveau poste de refoulement à Nod Huel avec une capacité compatible avec des arrivées de temps de pluie) et que les déversements en tête de station soient exceptionnels (création d'un bassin tampon / capacité hydraulique de la station conçue en conséquence). En cela, les travaux sont entièrement alignés sur les exigences du SDAGE.

→ Par ailleurs, la notion de situation inhabituelle, décrite au f) du SDAGE, n'a pas été qualifiée en termes d'ordre de grandeur et de fréquence de retour. Une demande de cadrage avec les services en charge de la Police de l'Eau (autorité compétente sur le sujet de la maîtrise du risque de pollutions des milieux aquatiques) a été adressée en juin 2022 sur ce sujet des circonstances exceptionnelles. Le sujet d'une doctrine commune aux services en charge de la police de l'eau sur le périmètre du SDAGE Loire Bretagne est en cours d'étude. Le projet lors de son instruction IOTA n'a pas été qualifié de non compatible avec le SDAGE dans la mesure où tout est mis en place pour éviter les déversements sur le réseau et sur la station, en dehors de situations exceptionnelles que même le SDAGE ne quantifie pas. »

N°22 Page 23 (2.2.6 Prise en compte des plans et programmes)

« Compléter le dossier par une analyse de la compatibilité du projet avec l'ambition portée par les documents de planification du milieu marin »

Éléments de réponse de LTC :

→ « La Directive-Cadre « Stratégie pour le Milieu Marin » (DCSMM) vise à maintenir ou restaurer un bon fonctionnement des écosystèmes marins (diversité biologique conservée et interactions correctes entre les espèces et leurs habitats, océans dynamiques et productifs) tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. Les États membres de l'Union européenne doivent ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur le milieu marin.

Le projet se situe au sein de la sous-région marine « Mers Celtiques » (MC).

Pour chaque sous-région marine, **un plan d'action pour le milieu marin** (PAMM) est élaboré et mis en œuvre.

Ce plan d'action comporte 5 éléments, révisés tous les 6 ans :

- Évaluation de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux est élaborée au niveau de chaque sous-région marine ;
- La définition du bon état écologique pour ces mêmes eaux reposant sur des descripteurs qualitatifs ;
- La définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin ;
- Un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente de l'état des eaux marines et de la mise à jour périodique des objectifs environnementaux ;
- Un programme de mesures qui doit permettre d'atteindre le bon état écologique des eaux marines ou de conserver celui-ci.

Le premier cycle a eu lieu entre 2012 et 2018 dates à laquelle l'évaluation du bon état écologique et des objectifs environnementaux ont été révisés. Le DSCMM est donc dans son 2ème cycle de fonctionnement et un programme de mesures révisé a été établi en 2021.

Pour chaque thématique environnementale marine (habitats benthiques, mammifères marins...), des objectifs environnementaux sont définis afin de maintenir ou restaurer un bon fonctionnement des écosystèmes marins. Pour chacun de ces objectifs, des actions ont été définies dans le cadre du programme de mesures.

Les objectifs environnementaux concernés par le projet sont présentés par thématique dans le tableau suivant :

Thématique environnementale	Objectif environnemental	Compatibilité du projet
Eutrophisation	DO5-OE02 : réduire les apports de nutriments (nitrates, et phosphates) notamment en provenance des petits fleuves côtiers, débouchant sur des zones marines sensibles du fait de leur confinement ou de la présence d'habitats sensibles à ces apports	Le projet intègre la réduction des déversements d'eaux usées non traitées sur le réseau. Cette réduction aura un impact bénéfique sur les flux d'azote dans le Léguer. Projet compatible avec cet objectif.
Contaminants	DO8-OE01 : réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports. <hr/> DO8-OE07 : réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre	La future station d'épuration intègre une désinfection permettant une valeur limite de rejet à 103 E.coli/100 ml. Les modélisations de dispersion du rejet montrent que celui-ci n'a pas d'incidence sur les zones de baignade à l'aval tout comme sur les zones conchylicoles et de pêche à pied. La réduction des déversements du réseau en temps de pluie permettra une amélioration de la qualité de l'eau du Léguer et de son estuaire. Projet compatible avec cet objectif.

* La France s'est dotée, en février 2017, d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML). Le document stratégique de façade (DSF) est un document de planification qui décline les orientations de cette stratégie nationale pour la mer et le littoral. Ces DSF se déclinent à l'échelle des façades maritimes. Le projet est concerné par la façade maritime « Nord Atlantique Manche Ouest (NAMO) ».

Le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) pris en application de la DCSMM est intégré dans le DSF. Le DSF constitue le document de planification commun de la Directive-Cadre « *Stratégie pour le Milieu Marin* » (DCSMM) et de la Directive-cadre Planification de l'Espace Maritime (DCPEM). L'intégration des PAMM dans les DSF permet de faciliter la mise en œuvre d'une politique maritime intégrée en garantissant un équilibre entre protection de l'environnement marin et développement socio-économique.

La compatibilité du projet avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) a été vérifiée. Le projet est donc également compatible avec le DSF « *Nord Atlantique Manche Ouest (NAMO)* ».

N°23 Page 23 (2.3 Natura 2000)

« Compléter l'analyse des incidences du projet en particulier sur le site Natura 2000 en tenant compte des rejets d'effluents en continu »

Éléments de réponse de LTC :

« L'incidence du projet sur les sites Natura 2000 tient compte des rejets d'effluents en continu »

N°24 Page 24 (2.4 Suivi du projet...)

« Pour une meilleure information du public, regrouper dans le chapitre consacré aux mesures de suivi, les mesures évoquées dans les différentes parties du dossier, de préciser le dispositif de suivi de la phase d'exploitation et d'y inclure les observations des riverains »

N°25 Page 24 (2.5 Résumé non technique)

« Rendre plus accessible le résumé non technique de l'étude d'impact »

Éléments de réponse de LTC :

La liste suivante explicite les sigles utilisés dans le résumé non-technique :

- DN : Diamètre nominal d'une canalisation ;
- STEP : station d'épuration ;
- Désinfection UV : désinfection à l'aide d'Ultra-violet ;
- MH: Monuments historiques ;
- ABF: architecte des bâtiments de France ;
- SAGE: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- PR: Poste de refoulement ;
- Scot : Schéma de Cohérence Territoriale ;
- PLU: Plan local d'urbanisme ;
- PPRI: Plan de prévention des risques d'inondation ;
- NGF: Nivellement Général de la France ;
- CBNB: Conservatoire botanique national de Brest ;
- ZSC: Zone Spéciale de Conservation (Zone Natura 2000) ;
- ZPS: Zone de Protection Spéciale (Zone Natura 2000) ;
- DOCOB: document d'objectifs correspondant au plan de gestion d'un site Natura 2000 ;

*** E.2 Avis des services instructeurs et réponses du pétitionnaire**

Lannion Trégor Communauté rappelle dans le préambule de sa note en réponse aux avis des services instructeurs le cadre de la demande de ces avis :

« Suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de nouvelle station d'épuration à Lannion, la DDTM a transmis les avis des services instructeurs suivants :

- DDTM (milieu aquatique ainsi que Ressource en Eau)
- UD-DREAL, le 10/02/2023 ;

« Le groupe électrogène du poste de relèvement de Nod Huel à Lannion : 1,61 MW à capacité 100%/ 1,77 MW ; à capacité 110% doit faire l'objet d'une information ;

- Le dossier d'installation de combustion du biogaz n'a pas été pris en considération sous la rubrique 2910 de la nomenclature dans le tableau des installations classées exploitées sur le site ;
- Le groupe électrogène fixe, dès lors qu'il rentre dans une rubrique ICPE, doit être mentionné au dossier même s'il ne fonctionne que quelques heures ou quelques jours par an ;
- Le classement est fonction de la puissance installée et du combustible : au biogaz : enregistrement ;

...

- Pour l'impact sur l'air et le bruit, il appartient de présenter, dans son dossier, les émissions du groupe électrogène pour le temps de fonctionnement potentiel... que ce soit au fuel, au gaz ou au biogaz. S'il s'agit exclusivement, en cas de panne de réseau, le nombre d'heures peut être assez limité, et les émissions faibles, hormis le bruit la nuit »

Éléments de réponse de LTC :

« Les groupes électrogènes de secours présents sur la station d'épuration seront alimentés au fioul et non au biogaz. S'agissant d'équipements de secours, ils ne fonctionneront qu'une dizaine d'heures par an pour la vérification du bon fonctionnement. L'impact de ces groupes est donc négligeable à tout point de vue (air, bruit, ...). Ils ne fonctionneront pas en EJP (Effacement de Jour de Pointe). Ces groupes électrogènes seront implantés dans des locaux insonorisés, évitant les nuisances sonores durant leur temps de fonctionnement. 2 formulaires CERFA de déclaration ICPE sont joints en annexe de la présente note : le premier pour le groupe du PR Nod Huel, le second pour ceux de la future STEP. »

- Avis de l'UD DREAL du 17/02/2023 ;

« Le projet consiste en l'exploitation d'installations de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781 2b ;

- Injection de biogaz :

Il est prévu que le biogaz produit soit épuré et injecté dans le réseau de GRDF. Le dossier doit indiquer le point de raccordement et l'emplacement du poste d'injection. Il convient de s'assurer que la distance d'éloignement du poste d'injection n'entraîne pas de risque supplémentaire vis-à-vis des installations projetées.

Éléments de réponse de LTC :

Dans le cadre des études en cours, il s'avère que le débit de biogaz sera insuffisant pour une injection dans le réseau GRDF. Le projet est donc amené à évoluer avec la suppression des équipements d'épuration du biogaz et d'injection au profit d'une cogénération.

La cogénération permettra de :

- Chauffer le digesteur grâce à une chaudière qui ne sera donc plus alimentée par la pompe à chaleur prévue initialement ;
- Alimenter en partie le site en électricité.

L'équipement de cogénération aura une puissance de 300 kW soit inférieure au seuil d'enregistrement de 1 MW de la rubrique 2910-B-1. Ce nouvel équipement n'est donc pas soumis à la réglementation ICPE.

Description des installations :

- Le dossier ne se conforme pas à l'article R 512-46-3 car les installations ne sont pas décrites. Le dossier doit également contenir un plan permettant de visualiser les installations à une échelle de 1/200 au minimum

Éléments de réponse de LTC :

La description des installations est présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (pièce n°2 du dossier d'enquête publique unique, § 4.4).

Respect des prescriptions

La pièce n°5 contient bien un document pour la justification des prescriptions. Néanmoins, ce document ne permet pas d'apprécier le respect de l'ensemble des prescriptions actuellement en vigueur.

Il apparaît que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 Juin 2021 modifiant celui du 12 Aout 2010 n'ont pas été prises en considération. Cet arrêté prévoit des prescriptions additionnelles concernant les dispositions constructives en matière de prévention des risques notamment s'agissant des articles 20, 21,32...Il convient que cette pièce soit complétée.

Capacités techniques

En ce qui concerne les capacités techniques, le dossier ne mentionne pas le personnel (effectif) dédié au pilotage des installations ainsi qu'à l'entretien. Ce point est également à compléter. L'inspection attire l'attention sur ce point compte tenu de la spécificité des installations et des formations exigées par la réglementation.

Éléments de réponse de LTC :

La direction Eau Assainissement de LTC est composée d'environ 130 agents. Le plus gros effectif de cette direction est celui des agents d'exploitation des installations ;

Le personnel de LTC présent sur le site sera le suivant :

→ 1 chef de secteur

→ 1 exploitant

→ 1 technicien de laboratoire

Ce personnel sera formé aux installations de méthanisation. 2 formations ont été déjà identifiées par LTC ;

L'exploitation et la maintenance d'une partie spécifique des équipements connexes à la méthanisation (chaudière, co génération, traitement du gaz, pompe à chaleur, gazomètre, torchère...) seront sous-traitées à des entreprises spécialisées.

- Avis de la DDTM (Unités milieux aquatiques) ;

« Sur le passage de la canalisation depuis le PR jusqu'à la STEU : présence de cours d'eau à prendre en compte dans les travaux de pose de la canalisation. Le passage en forage dirigé sous le Léguer est soumis à la rubrique 3.1.2.0 même si les mesures sont prises pour éviter tout impact sur le milieu aquatique (contrairement à ce qui est écrit page 110 « rubriques »). Les travaux ne sont pas détaillés pour cette opération (évoqués pages 20 et 51) et quid des passages des cours d'eau rive gauche du Léguer ? Il n'y pas d'étude d'incidence de ces travaux sur le milieu aquatique ».

Éléments de réponse de LTC :

Le projet de traversée sous le Léguer a été précisée depuis le dépôt du dossier d'autorisation.

Un plan de projet est joint...en annexe. L'annexe comprend également les plans du futur réseau de refoulement depuis le nouveau poste de Nod Huel jusqu'à la station d'épuration ;

Description des travaux prévus ;

Franchissement du Léguer :

Pour cette partie, la technique employée est celle du micro-tunnelier, qui réalisera un forage sous le Léguer. Les points de départ et d'arrivée sont précisés sur le plan. Le tunnel sera creusé dans le sens opposé à l'écoulement final des eaux usées. Le puits de départ du micro-tunnelier (d'une profondeur de 8.10 m environ) sera situé dans le parc Saint-Anne et le puits d'arrivée (d'une profondeur de 10.60 m environ), dans la pointe du parking de Günzburg, là où les canalisations posées en 2021 arrivent déjà.

Partie du puits du parc Sainte-Anne jusqu'au futur poste de relèvement de Nod-Uhel :

Cette partie correspond au transfert des eaux usées depuis le puits du Parc Sainte-Anne (voir partie précédente) jusqu'au futur poste de relèvement de Nod-Uhel.

La technique employée est identique à celle du franchissement du Léguer, le micro-tunnelier.

Refoulement jusqu'à la station d'épuration depuis Nod-Uhel

Cette partie sera constituée de deux canalisations de diamètre intérieur 500mm qui achemineront les eaux usées depuis le futur poste de relèvement de Nod-Uhel jusqu'à la station d'épuration ;

Une canalisation en diamètre 200mm sera posée en parallèle sur 430m, en tranchée ouverte (de largeur 800mm), pour récupérer les branchements des bâtiments raccordés sur la conduite gravitaire actuelle jusqu'au futur poste.

En fonction des profondeurs des buses des affluents qui seront croisées, les deux conduites de refoulement et la canalisation gravitaire de 200 passeront au-dessus ou en dessous (majoritairement) de celles-ci.

Mesures ERC :

Les travaux, (...) seront forcément confrontés à la présence d'eaux de nappe. Le projet prévoit l'utilisation de pieux sécants pour assurer le soutènement des puits d'entrée et de sortie du micro-tunnelier. Les installations d'épuisement des fouilles seront dimensionnées en fonction du rabattement à atteindre, qui dépend de la profondeur du fond de fouille des différents ouvrages. Les eaux d'exhaure seront rejetées soit dans le réseau d'assainissement, soit dans le Léguer. La gestion de ces eaux d'exhaure sera conçue pour éviter un impact résiduel inacceptable. Ainsi, les modalités de travaux seront optimisées pour réduire au maximum l'impact de ce rejet temporaire avec :

- Une période de travaux fixée en septembre/octobre : elle permettra de limiter les débits à rejeter avec un niveau bas de la nappe ;

- Le choix d'une méthode de soutènement (pieux sécants) permettra de limiter l'intrusion d'eau de nappe et donc le débit d'exhaure ;

- La mise en place d'un traitement des eaux d'exhaure avant rejet (système de décantation étanche a minima) ;

- Le suivi des eaux rejetées avec mesure du débit et contrôle de la qualité des eaux (MES a minima) tout au long du chantier.

A noter qu'un plan de dépollution est en cours de réalisation pour le projet de nouveau poste de refoulement de Nod Huel. Il sera finalisé pour l'été 2023.

- La conduite prévue en rive gauche du Léguer croisera effectivement 2 affluents de ce dernier comme indiqué par la DDTM dans son avis présenté en début de paragraphe. Ces affluents sont busés. Il est prévu de faire passer la nouvelle conduite sous ces affluents. Ce principe permet de limiter le risque de casse de la conduite existante.

Le premier affluent sera croisé par un tronçon où les travaux seront réalisés par micro-tunnelier.

Le risque de rupture de la conduite existante est alors considérablement réduit.

Le second affluent se trouvera dans un secteur où les travaux seront réalisés en tranchée ouverte. Dans ce cas, il est envisagé de procéder par fonçage avec pose d'un fourreau préalable.

Ce principe permet d'éviter de mettre à jour la conduite existante et limite ainsi le risque de casse.

En cas de casse, un tube annelé sera à disposition sur le chantier pour assurer la continuité de l'écoulement du cours d'eau.

- Avis de la DDTM (Unité Ressource en eau et assainissement)

Contexte du projet :

- Indiquer la date de mise en service de la nouvelle station et des travaux sur le réseau ;

- Page 13 : Reprendre la norme de la concentration de DCO (valeur rédhitoire 180mg/l au lieu de 250mg/l) ;

Éléments de réponse de LTC :

- La nouvelle station d'épuration ainsi que les nouveaux postes de relèvement de ZAC et Nod Huel seront mis en service à l'été 2026.

- La valeur rédhitoire pour la concentration en DCO est bien de 250 mg/l d'après l'annexe III de l'arrêté du 21/07/2015 modifié par l'arrêté du 31/07/2020.

Note de présentation non technique

- Page 13 : le tableau indique la capacité actuelle de la station en débit horaire et journalier :

→ Minimal : 1260m³/h et 30230 m³/j

→ Pointe : 3760m³/h et 90240m³/j

Dans le tableau « valeur maximale journalière » aucun débit journalier n'est indiqué. Ce débit de pointe journalière est essentiel car ce sera le débit de référence de la station lors de la mise en service des nouveaux ouvrages ;

Page17 : Délai de mise en service des nouveaux ouvrages en 2026 : pourquoi pas plus tôt ? Le nouvel arrêté sera signé en juillet 2023 sur le planning prévisionnel.

Éléments de réponse de LTC :

- Après vérification auprès de la DDTM, ces remarques ne concernent pas le dossier.

Demande d'autorisation environnementale

- La description et le plan du système de collecte/ réseau unitaire et/ou séparatif sont à préciser échelle minimum 1/500^{ème}

Éléments de réponse de LTC :

- Certains plans ont été revus dans la mesure du possible et sont insérés dans la présente note.

- Un plan du système de collecte au format A0 est fourni.

- La description du zonage d'assainissement validé concerné par le système de collecte doit être validée et conforme au dossier Loi sur l'eau déposé

Éléments de réponse de LTC :

Le système de collecte est concerné par plusieurs zonages en cours de révision. Les versions les plus à jour de ces révisions ont été prises en compte dans le projet et notamment pour le calcul des charges futures.

- Page 12 : Préciser s'il existe du linéaire de réseau unitaire ou pas dans ce cas. Objectif : réseau unitaire 20 jours maxi de déversement et pour le séparatif le SDAGE demande l'absence de déversement ;

Éléments de réponse de LTC :

- Le réseau est entièrement séparatif. Aucun déversement ne sera observé en dehors des situations exceptionnelles.

- Page 30 : Il faudrait un tableau récapitulatif de tous les travaux faits ou programmés avec planning et chiffrage ;

- Page 36 : Préciser la date de mise en conformité des branchements (échéance avec demande de conformité en 1 an, indiquer le % de diminution espérée de la surcharge hydraulique en entrée station)

Éléments de réponse de LTC :

- Les objectifs de contrôle de branchements fixés pour 2022-2027 sont les suivants :

	Objectifs Contrôles SPAC à réaliser					
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
LANNION	450	900	900	900	900	900
PLOULEC'H	45	45	45	45	45	45
PLOUBEZRE	45	45	45	45	45	45

Pour les branchements non-conformes qui n'ont pas fait l'objet de travaux de mise en conformité, LTC applique la procédure suivante :

→ Envoi de mise en demeure dans les cas où plusieurs rejets au milieu ont été constatés ;

→ Envoi d'un courrier d'information et/ou appel téléphonique pour les autres situations (problème d'étanchéité, gouttières à déconnecter, boîte de branchement à remplacer) suivi d'une mise en demeure 6 mois après en cas de défaut de mise en conformité ;

Lors du Conseil Communautaire du 28/06/2022, LTC a mis en place des sanctions financières en cas de défaut de mise en conformité des installations d'assainissement privées. Une pénalité financière égale à 100% du montant de la redevance annuelle d'assainissement collectif a ainsi été mise en place.

- Page 82 : Préciser le lieu de destination des refus de dégrillage et sables et s'il existe un contrat avec la société qui les gère ;

- Page 89 : Préciser l'exploitant qui gère les matières de vidange et indiquer si la convention avec le nouvel apport sera suffisante avec la convention actuelle.

Éléments de réponse de LTC :

- Des éléments sont précisés quant aux sables et refus de dégrillage en pièce n°4, § 1.5 et 6.2.10. Les refus de dégrillage sont enlevés avec les ordures ménagères via le service de collecte de déchets de LTC et sont envoyés au SMITRED. Les sables sont envoyés en centre d'enfouissement des déchets à l'éco-site de la Croix Irtelle.

LTC dispose d'un contrat annuel établi suite à la fourniture d'analyses physico-chimiques des sables. Concernant les matières de vidange, plusieurs vidangeurs sont autorisés à dépoter à la station d'épuration. Chaque vidangeur signe une convention et dispose d'un badge de dépotage afin de lui facturer les matières dépotées.

- Page 120 : Il y a obligation de diagnostic permanent mais aussi de diagnostic périodique tous les 10 ans...Préciser la date du prochain diagnostic périodique

Éléments de réponse de LTC :

- Les diagnostics périodiques correspondent aux schémas directeurs d'assainissement. Les derniers diagnostics réalisés sont précisés au paragraphe 4.7.4 de la pièce n°2 ;

Par ailleurs, conformément à l'arrêté précité, un diagnostic périodique du système d'assainissement est également réalisé. Ainsi, des schémas directeurs d'assainissement ont été réalisés sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion :

→ entre 2013 et 2016 sur les communes de Lannion, Ploubezre et Ploulec'h ;

→ en 2014/2015 sur les communes de Louannec et Saint-Quay-Perros.

Il n'est pas prévu de réaliser de nouveau schéma directeur d'assainissement avant la fin de la réalisation de la nouvelle station d'épuration (été 2026).

Résumé non technique

- Page 21 : Il y a un impact sur le milieu paramètre NH4 (deux déclassements, indiquer les mesures prises si ce déclassement venait à perdurer)

Éléments de réponse de LTC :

- Ces déclassements sont liés à une norme en NH4 fixée à 3,5 mg/l pour le rejet de la nouvelle station d'épuration, correspondant à la norme actuelle. Les calculs d'acceptabilité réalisés mettaient en évidence une norme à respecter de 3,4 mg/l pour éviter tout déclassement. LTC propose donc de retenir cette norme de 3,4 mg/l pour la future installation.

- Page 29 : La figure doit apparaître au sol et non en vue aérienne

Remarque : le critère de conformité du réseau de collecte est donc de 20 jours maximum : article 14 de l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2020. Ce choix doit apparaître très clairement dans le dossier.

Éléments de réponse de LTC :

Le réseau de collecte est entièrement séparatif.

Annexes

- Transmettre le nouvel arrêté micros polluants du 17 Janvier 2023. Les cartes des zonages d'assainissement des communes concernées ne sont pas jointes. Joindre une copie du règlement d'assainissement. »

Éléments de réponse de LTC :

Le nouvel arrêté relatif aux micropolluants est joint en annexe du présent document.

Les cartes des zonages d'assainissement de Louannec et Trébeurden ont bien été fournies en annexe n°2.

Pour les autres communes, les documents fournis correspondent soit :

→ Aux plans des futurs zonages en cours d'approbation pour Ploubezre et Ploulec'h ;

→ Aux propositions de zonage pour les communes de Lannion et St-Quay-Perros où une révision est en cours.

Pour ces 4 communes, ce sont bien ces documents qui ont été pris en compte pour le calcul des charges futures sur la station d'épuration et non les zonages actuels en vigueur mais caduques.

- Avis du SAGE Baie de Lannion le 03/02/2023 ;

« Vu le dossier d'autorisation environnementale de la station d'épuration de Lannion transmis par la Préfecture des Cotes d'Armor le 10 Janvier 2023 ;

Vu le SAGE baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;

Considérant :

- L'impact positif des travaux pour améliorer la qualité des eaux du milieu récepteur...l'amélioration des normes de rejet de la future station...et la limitation des débordements au milieu ;
- Que Lannion Trégor Communauté prévoit de poursuivre les contrôles de branchements restants sur les secteurs prioritaires du SAGE et qu'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) réseau est déjà en œuvre grâce à l'analyse d'un schéma directeur ;

→ Le bureau de la CLE formule un avis favorable au dossier d'autorisation environnementale de la station d'épuration de Lannion en précisant que l'ensemble des contrôles de branchements devra être réalisé d'ici fin 2023 ;

- Le bureau de la CLE rappelle la nécessité de travailler sur la réduction des apports d'eaux claires des surfaces actives (toiture, voirie) en respectant notamment l'objectif d'atteindre 80% de mise en conformité des mauvais branchements dans l'année suivant la notification de la non-conformité ;

- Le bureau de la CLE demande à Lannion Trégor Communauté de mettre en œuvre toutes les solutions techniques qui permettront de réduire les consommations en eau potable pour le nettoyage des différents process. »

Éléments de réponse de LTC :

- Des contrôles de branchements sont échelonnés jusqu'en 2027.

- A noter que le rythme sera doublé sur la commune de Lannion avec 900 contrôles par an entre 2023 et 2027 contre 450 en 2022.

- Une procédure a été actée par LTC pour la mise en conformité des mauvais branchements avec la possibilité de sanctions financières.

- Le projet intègre des mesures pour limiter la consommation d'eau potable. Ainsi, une bache de stockage d'eau traitée est prévue et servira pour l'arrosage des espaces verts, la préparation des polymères ainsi que le nettoyage des espaces de travail notamment pour les prétraitements et la filière boues.

- Avis du SAGE Argoat Trégor Goëlo le 15/02/2023 ;

« Considérant :

- Que le point de rejet du système d'assainissement de Lannion est localisé en dehors du périmètre du SAGE ATG ;
- Que 13% du linéaire de réseau se situe dans le périmètre du SAGE ATG ;
- Les travaux prévus sur les postes : équipement en sonde ou suppression des trop pleins et les études de risque réalisés pour la mise en place de baches de sécurité ;
- Les modalités décidées par Lannion Trégor Communauté pour accélérer la mise en conformité des branchements non conformes ;
- Que ces différents travaux doivent permettre de diminuer les risques d'impacts sur les milieux et les usages ;

Le bureau de la CLE émet un AVIS FAVORABLE au projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à Lannion ».

- Avis de l'ARS le 21/02/2023 ;

Par courriel du 9 Janvier 2023, vous avez sollicité mon avis sur le dossier d'autorisation relatif au système d'assainissement collectif de Lannion.

Cette opération portée par Lannion Trégor Communauté vise plus particulièrement à réviser l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 9 Janvier 2020 pour 25.000 EH, en augmentant significativement les capacités de collectes et d'épuration des systèmes d'assainissement à 48.800 EH ;

Au travers des enjeux identifiés, le milieu estuarien et littoral ainsi que les usages associés, tels que la baignade, la pêche à pied...et la pratique du canoë kayak constituent des points d'attention mineurs ;

Les modélisations réalisées dans ce cadre permettent de préciser les niveaux de concentration attendues au vu des orientations projetées ;

Ces évaluations permettent d'indiquer, qu'après travaux sur les systèmes de collecte et de traitement, comprenant notamment la mise en place d'un traitement final par ultraviolet en sortie station, l'impact bactériologique des rejets issues des nouvelles installations sera, en règle générale, non significatif sur le milieu naturel au regard du « bruit de fond » observé par ailleurs sur le Léguer.

A cet égard, la recherche d'autres sources de contamination bactériologique du Léguer se doit être développée au travers un programme phasé d'intervention. Tel que fixé au schéma directeur d'assainissement, le pétitionnaire veillera dans ce cadre à intensifier les opérations de contrôle des branchements pour limiter les rejets non traités sur les secteurs prioritaires du bassin versant.

Éléments de réponse de LTC :

Des travaux ont été réalisés et sont prévus sur le réseau d'assainissement afin de réduire les déversements en temps de pluie qui contribuent au bruit de fond observé sur le Léguer. Des contrôles de branchements sont bien prévus et feront l'objet d'une intensification à partir de 2023 avec 900 contrôles par an sur la commune de Lannion, contre 450 en 2022.

En outre, toute disposition visant à réduire les apports en éléments nutritifs phosphorés et azotés au niveau de la station sera à optimiser pour limiter les facteurs favorisant les phénomènes d'eutrophisation des eaux.

Éléments de réponse de LTC :

- La nouvelle filière de traitement intègre une déphosphatation et un traitement de l'azote permettant de respecter les objectifs fixés en termes de rejet. Ces objectifs se sont basés sur une étude d'acceptabilité du rejet dans le Léguer. Les hypothèses considérées ont été les suivantes :

→ Débit rejeté maximum : 12 213 m³/j en temps sec et 20 240 m³/j en temps de pluie,

→ Débit dans le Léguer : QMNA5 (0,98 m³/s) pour la situation de temps sec et module (8,26 m³/s) en cas de temps de pluie,

→ Qualité de l'eau du Léguer : 80% du très bon état à l'amont du rejet et 100% du bon état à l'aval.

Le pétitionnaire devra également s'assurer, en cas de dysfonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, à la déclinaison effective d'une procédure d'alerte auprès des parties concernées (mairies, gestionnaire de sites de loisirs nautiques,...)

Éléments de réponse de LTC :

- Toute identification d'un déversement du système de collecte des eaux usées vers le milieu naturel est signalée, conformément au manuel d'auto surveillance, à la DDTM des Côtes d'Armor en particulier à la Délégation à la mer et au littoral, à l'Agence Régionale de Santé, l'Ifremer, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Direction Départementale de la Protection des Populations dans les plus brefs délais. A cette fin, une fiche d'alerte est transmise aux différents services de l'Etat.

- (...) Toute non-conformité du système de traitement (liée soit à des résultats d'analyses ou mesures non conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, soit à un non-respect des conditions ou méthodes d'analyse ou de mesure) est signalée à la DDTM des Côtes d'Armor dans les plus brefs délais.

- Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, fait l'objet d'un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Ce rapport est transmis dans les plus brefs délais à la DDTM des Côtes d'Armor ; et si la pollution est avérée, à l'Agence Régionale de Santé, l'Ifremer, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

En ce qui concerne l'impact du fonctionnement des installations sur l'ambiance sonore, la station d'épuration ne respecte pas les valeurs réglementaires d'urgence au niveau de plusieurs points en période nocturne,

les émergences s'étalant de +1 db(A) 0 +11,5 dB(A) selon la dernière campagne de mesures (la valeur maximale réglementaire étant fixée à + 3dB(A) entre 22h et 7h).

- Bien qu'une amélioration de cet état soit attendue à l'issue de la concrétisation du projet, l'absence d'une modélisation des émergences futures et de programmation de campagnes sono métriques permettant de vérifier après travaux l'efficacité des mesures de réduction est regrettable au regard de la sensibilité très forte à très forte de cet enjeu sanitaire évoquée dans les présent dossier. Ces éléments permettraient en effet d'adapter le cas échéant les mesures de réduction en conséquence. »

Éléments de réponse de LTC :

- La logique de la conception de la nouvelle station d'épuration en termes de nuisance sonores a été la suivante :

→ Evitement : suppression des sources de bruit principales que sont :

* La vis sans fin, permettant le relèvement des eaux en tête de station, qui ne sera plus nécessaire suite à la modification des postes de refoulement de tête (Nod Huel et ZAC) ;

* Les brosses du bassin d'aération, remplacées par une aération à l'aide de diffuseurs fines bulles implantés en fond de bassin. Ces diffuseurs seront alimentés par des surpresseurs eux-mêmes implantés dans un local insonorisé ;

→ Réduction pour les sources de bruit résiduelles avec l'implantation des futures installations de prétraitement dans une halle fermée, contrairement aux installations existantes.

- LTC s'est engagé dans une logique d'imposer des garanties de moyens. Les équipements de capotage, d'isolation acoustique sont exigés au CCTP travaux. Ce dernier impose également un niveau sonore à respecter avec un niveau de bruit à 3dBA de nuit en limite de propriété de façon à éviter toute émergence nocturne. Une vérification sera faite à la mise en service grâce à une nouvelle campagne de mesures acoustiques.

- Avis du Conseil départemental 22 le 22/02/2023 ;

Avis Favorable :

Le présent avis porte sur les futurs travaux de reprise des réseaux à l'intérieur des limites administratives du port de Lannion, à savoir les travaux relatifs à la création d'une nouvelle conduite à proximité du pont de Viarmes qui cheminera sous la rivière du Léguer (entre le quai de l'aiguillon et la berge Foch). Les autres travaux sont hors de l'emprise du domaine portuaire départemental.

Pour la création d'une nouvelle conduite sous le Léguer, s'assurer lors des études puis des travaux de la prise en compte des contraintes liées à la proximité du quai de l'Aiguillon ...et de la berge Foch...

Ces ouvrages ne sont pas monolithiques et soumis au régime des marées avec des pressions hydrauliques externes et internes qui ne peuvent être négligées. Veiller également au suivi de ces ouvrages en phase travaux.

Il conviendra d'associer le SBPB aux études pour échanger sur les dispositions et méthodologies prises pour le maintien en l'état de ces ouvrages. »

Éléments de réponse de LTC :

- La traversée sous le Léguer sera réalisée par micro-tunnelier à une profondeur de 9/10 m sous le quai de l'aiguillon et de 6 à 10 m sous la berge Foch. Ces ouvrages ne seront donc pas impactés par les travaux.

- Avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne le 23/02/2023 ;

« La station d'épuration de la commune de Lannion est une cible prioritaire pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de la dégradation des sites et baignade « baie de la Vierge » à Ploulec'h et de pêche à pied de « Pors Mabo » et « Petit Taureau ». L'amélioration du traitement des effluents via la restructuration de la station, en intégrant un traitement complémentaire pour le paramètre bactériologique, vise à améliorer la qualité du milieu récepteur.

Cependant, la mise en place d'un bassin tampon d'une capacité de 2.700m³, d'une filière hydraulique bridée à 900m³/h pour un débit de pointe de 2.701m³/h interroge sur le risque de déversement au milieu naturel et donc de dégradation de la qualité du milieu récepteur.

On note que des études sont en cours afin d'apporter des solutions sur les déversements du réseau d'assainissement déclarés, qui participent à la dégradation du milieu.

L'étude d'impact du futur projet par le bureau d'étude Actimar indique que, selon les différentes conditions météorologiques et de marée, le rejet de la future station ne dégrade pas le milieu récepteur. En revanche, un bruit de fond est responsable en hiver, par temps de pluie, d'une contamination de la baie de la Vierge et des sites conchylicoles. Il serait donc intéressant d'affiner l'origine de ce bruit de fond...via un PVC par exemple, afin d'améliorer durablement la qualité bactériologique du milieu. »

Éléments de réponse de LTC :

- La filière de traitement a été dimensionnée pour le débit de temps sec (850 m³/h) du fait de l'importance du débit de pointe de temps de pluie (2 700 m³/h) par rapport à celui de temps sec.

- Un bassin de stockage/restitution a donc été prévu pour la gestion des sur volumes de temps de pluie. Ce bassin, de 2 700 m3, a été dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 6 mois avec une hauteur d'eau précipitée de 30.4 mm/j.

• Avis de l'OFB le 22/02/2023 :

Aucune remarque sur ce dossier de la part de l'Office Français de la biodiversité (OFB)

F/ Conclusion du Rapport I

Comme prévu par l'article R. 123-19 du code de l'environnement, « le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ».

Cette enquête publique unique comporte plusieurs objets, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 :

- Au titre du code de l'environnement, autorisation environnementale relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration à Lannion et à la mise en conformité du système d'assainissement de Lannion ;
- Au titre du code de l'urbanisme (article L.121-5), dérogation à la loi littoral ;
- Au titre du code général de la propriété des personnes publiques (article L.2122-1) utilisation du domaine portuaire départemental.

Ce Rapport I comporte donc le rappel du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, l'avis des services consultés, de la MRAe et les mémoires en réponse de LTC, le déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public.

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »

Ce Rapport I constitue la première partie de l'ensemble « Rapport I, Conclusions et avis de la commission d'enquête ».

Plérin le 25 décembre 2023

Martine VIART
Présidente



Titulaires :

Gilles LUCAS



Paul GALAN

